

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE



SOMMAIRE

Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)
2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée
3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)
4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité
5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)
6. Document d'aide à l'accueil
7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité
8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)
9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aérogares...)

Renseignements généraux

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

A2 Renseignements sur l'établissement

A1 Tenue du registre public d'accessibilité

La tenue du registre public d'accessibilité est rendue obligatoire par :

- 1) L'article L.111-7-3- code de la construction et de l'habitation
- 2) Le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations ouvertes au public
- 3) L'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (l'article 3 précise que ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée).

A2 Renseignements sur l'établissement

Raison sociale CC LEMPDES
- Réseau Club Bouygues Telecom

Adresse de l'établissement CC CORA 26 AVENUE DE L'EUROPE

Tél : 04.73.83.83.93

Nature de l'activité Magasin de vente téléphonie

Adresse du siège social : RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
« Le Technopôle »
13-15 rue du Maréchal Juin
92 360 MEUDON LA FORÊT

Tél : 01 95 10 75 10 99

Renseignements propres aux établissements recevant du public

Type : M

Catégorie : 5eme

Autorisation d'ouverture donnée le :

Renseignements propres aux immeubles de grande hauteur

Classe : Sans objet

Inscription au fichier départemental le : Sans objet

Information sur les prestations fournies dans l'établissement

Au moins une borne d'accueil et / ou caisse de paiement est adaptée aux PMR. Elles sont utilisables en position debout ou assis

1. Attestations d'accessibilité (établissement conforme sans travaux, fin de travaux neufs ou fin d'agenda d'accessibilité programmée)

2. Calendrier de mise en accessibilité de l'établissement issu de l'agenda d'accessibilité programmée



**Demande d'autorisation de construire, d'aménager
ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
Cette demande vaut également demande d'approbation
d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)**

pour un seul ERP sur une, deux ou trois années : Oui Non
Articles L. 111-8 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation

- Cadres 1 à 3** informations nécessaires à l'instruction de l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public
Cadre 4 informations nécessaires à la vérification de la conformité aux règles de sécurité et d'accessibilité en application de l'article R. 111-19-17, R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation
Cadre 5 Informations nécessaires à l'instruction des dérogations ou modalités particulières d'application des règles de sécurité ou d'accessibilité
Cadre 6 informations nécessaires à l'instruction de l'Agenda d'accessibilité programmée
Cadre 7 engagement du demandeur

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez construire, aménager ou modifier un établissement recevant de public
 - et votre projet n'est soumis ni à un permis de construire ni à un permis d'aménager
 - et le cas échéant, demander l'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée (Ad'aP) pour la mise en accessibilité de votre établissement sur une, deux ou trois années
- Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires**

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de l'autorisation

AT _____

Le cas échéant, n° de la déclaration préalable¹ effectuée au titre du code de l'urbanisme :

Date de dépôt en mairie : _____

1 - Identité du demandeur. Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et, dans le cas d'une co-signature par plusieurs personnes physiques ou morales d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, le chef de file du suivi du dossier
Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre ⁽²⁾

Vous êtes un particulier

Madame

Monsieur

Nom : Prénom : Date de naissance : _____

Vous êtes une personne morale

Raison sociale et dénomination : Réseau.Clubs.Bouygues.Telecom.....

N° Siret : 423 032 598 04811

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : ALEXANDRE . Prénom : Luc Date de naissance à défaut de N° Siret : -

2 - Coordonnées des ou du demandeur(s) *Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre²*

Adresse Numéro : 13-15 Voie : Avenue du Maréchal Juin

Lieu-dit : Le Technopôle Localité : Meudon La Forêt

Code postal 92366 BP cedex _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : 01 81 75 00 99 Portable : _____

Indicatif si pays étranger : _____ Courriel : LUALEXAN @ rcbt.fr

¹ Votre projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable notamment s'il entraîne un changement de destination du bâtiment, modifie des structures porteuses ou le volume d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite en parallèle de la présente autorisation.

² Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessus. Une copie des décisions concernant les autorisations de travaux sera adressée aux autres demandeurs, lesquels seront co-titulaires de l'autorisation.

3 - Auteur du projet ou maître d'œuvre

Madame Monsieur Personne morale

Nom : MERCKEL

Prénom : Joëlle

Et/ou :

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : SIB représenté par Joëlle Merckel

N° Siret : 401 369 728 00028

Adresse Numéro : 45

Voie : Boulevard de l'Université

Lieu-dit : ZAC Océanis

Localité : Saint Nazaire

Code postal 44604

BP 10199

cedex

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : Division territoriale :

Téléphone fixe : 02 40 17 47 47

Téléphone portable : _____

Indicatif si pays étranger : _____

Courriel :

joelle.merckel @ sib-org.com

Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

4 - Le projet**4.1 – Adresse du terrain**

Nom de l'établissement : Club Bouygues Telecom

Numéro : 26

Voie : Avenue de l'Europe

Lieu-dit : Centre commercial CORA

Localité : LEMPDES

Code postal 63370

BP _____

cedex _____

N° de section(s) cadastrale(s) : 000 AD

N° de parcelle (s) : 32 - 38 - 61

4.2 – Activité

AVANT TRAVAUX, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :

Magasin de vente (Téléphonie)

APRÈS TRAVAUX :

Activité principale (par étage(s)) :

Magasin de vente (Téléphonie)

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

Sans objet

Activité(s) annexe(s) ((par étage(s)) :

Sans objet

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

M 1ère Catégorie

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

M 1ère Catégorie

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

Club Bouygues Telecom

Identité de l'exploitant :

Club Bouygues Telecom

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

4.3 – Nature des travaux (*plusieurs cases possibles*)

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : Surface de plancher après travaux :

Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

Oui : Ad'AP n° _____ validé le : _____

Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui Non

4.4 – Effectif

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Sous-sol	Sans objet	/	/	/
Rez-de-chaussée	Surface de vente de 48.8 m2	9	4	13
1 ^{er} étage	Sans objet	/	/	/
2 ^e étage	Sans objet	/	/	/
3 ^e étage	Sans objet	/	/	/
Effectif cumulé		9	4	13

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanines, etc)

4.5 - Stationnement

Stationnement couvert Parcs de stationnement intégrés ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : _____

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

5 - Dérogations et/ou adaptations mineures**5.1 – Dérogations**

Ce projet comporte une demande de dérogation :

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées :

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

5.2 – Modalités particulières d'application

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

(veillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6 – Agenda d'accessibilité programmée

Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

Oui Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation

(Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)

Etablissement déjà accessible aux handicapés. Il est prévu qu'il le reste après travaux.

Ceux-ci vont être réalisés en une seule phase courant 2017.

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

7 - Engagement du ou des demandeur(s)

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à [Meudon La Forêt](#)

Le :

[Monsieur Luc ALEXANDRE](#)

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :
 Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement recevant du public et à la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant

Veillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la commission de sécurité et d'accessibilité pourra lui demander des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public et de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée le cas échéant	1	4
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de situation	2	4

1 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie (Art. R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité et notamment : • les matériaux utilisés pour le gros œuvre, la décoration et les aménagements intérieurs • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap	3	3
<input checked="" type="checkbox"/> Un plan de situation, des plans de masse et de façades des constructions projetées faisant ressortir : • les conditions d'accessibilité des engins de secours • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers	4	3
<input checked="" type="checkbox"/> Des plans de coupe et des plans de niveaux, ainsi qu'éventuellement ceux des planchers intermédiaires aménagés dans la hauteur comprise entre deux niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que les dégagements, escaliers, sorties • la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap • les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés	5	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	6	3

N. B : les documents de détail intéressant les installations techniques doivent pouvoir être fournis par le constructeur ou l'exploitant avant le début des travaux portant sur ces installations ; ils sont alors communiqués à la commission de sécurité

2 - Dossier destiné à la vérification de la conformité aux règles d'accessibilité (Arrêté du 11 septembre 2007 DEVU0763039A) (PC 39 ou PA 50)

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input checked="" type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, précisant : • les cheminements extérieurs (fonctions, largeurs, pentes, dévers, éclairage, solutions techniques pour assurer le guidage, le repérage, ...) • les raccordements (voirie/parties extérieures de l'établissement ; parties extérieures/parties intérieures du ou des bâtiments constituant l'établissement) • les circuits destinés aux piétons et aux véhicules (liaison accès au terrain/voie interne/places de stationnement adaptées/circulations piétonnes/entrée de l'établissement) • les espaces de manœuvre, de retournement et de repos extérieurs • les pentes des plans inclinés et les dévers de cheminement	7	3

<input checked="" type="checkbox"/> Plan côté dans les trois dimensions (longueur, largeur, hauteur), à une échelle adaptée, pour chaque niveau et pour chaque bâtiment précisant : <ul style="list-style-type: none"> • Les circulations intérieures horizontales et verticales (fonctions, largeurs, pentes, dévers ...) • Les aires de stationnement • Les locaux sanitaires destinés au public • Le sens d'ouverture des portes et leur espace de débattement • Les espaces d'usage, de manœuvre, de retournement et de repos intérieurs • L'emplacement des appareils sanitaires et leurs accessoires obligatoires • Les places de stationnements adaptées et réservées aux personnes handicapées et la mention du taux de ces places • Cas particuliers des ERP de 5^{ème} catégorie situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes : Délimitation de la partie de bâtiment accessible aux personnes handicapées et indications permettant de s'assurer que les prestations sont accessibles dans cette partie. 	8	3
<input checked="" type="checkbox"/> Plans avant travaux s'il s'agit d'un bâtiment existant	9	3
<input checked="" type="checkbox"/> Notice descriptive présentant les points suivants pour expliquer comment le projet prend en compte l'accessibilité (Art. R. 111-19-19 CCH) : <ul style="list-style-type: none"> • Dimensions des locaux ouverts aux usagers de l'établissement • Caractéristiques fonctionnelles et dimensionnelles des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public • Nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds • Traitement acoustique des espaces • Dispositif d'éclairage des parties communes et, le cas échéant, niveaux d'éclairage et moyens éventuels d'extinction progressive des luminaires <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation recevant du public assis :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant : nombre, taux par rapport au nombre total de places assises, localisation, cheminements permettant d'y accéder depuis l'entrée de l'établissement • Dans le cas d'un établissement recevant du public assis de plus de 1 000 places, l'arrêté municipal fixant le nombre d'emplacements accessibles <p>S'il s'agit d'un établissement disposant de locaux d'hébergement destinés au public</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des chambres, salles d'eau et cabinets d'aisance accessibles aux personnes handicapées : taux de ces chambres et locaux par rapport au nombre total de chambres, localisation, répartition par catégorie, le cas échéant <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage ou de déshabillage ou des douches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre et caractéristiques des cabines et douches accessibles aux personnes handicapées <p>S'il s'agit d'un établissement ou d'une installation comportant des caisses de paiement disposées en batterie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de caisses aménagées pour être accessibles aux personnes handicapées et leur localisation 	10	3
<input type="checkbox"/> Dans le cas d'un parking de plus de 500 places, couvert ou non, dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public : Arrêté municipal prévu à l'article 3 de l'arrêté du 1 ^{er} août 2006 (NOR : SOCU0611478A) fixant le nombre de places de stationnement automobile adaptées et réservées	11	3
<input type="checkbox"/> La ou les demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), la ou les fiche(s) explicative(s) et tous les documents utiles à leur justification	12	3

3 - Dossier destiné à la vérification de la demande de validation de l'Ad'ap

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration l'autorisant à présenter la demande de validation de l'agenda	13	3
<input type="checkbox"/> Si le propriétaire ou l'exploitant de cet établissement est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	14	3
<input type="checkbox"/> Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	15	3
<input type="checkbox"/> En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux.	16	3

Engagement du maître d'ouvrage sur la solidité

Je soussigné LUC ALEXANDRE agissant en tant que représentant de la société RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM, Le Technopôle - 13,15 Rue du Maréchal Juin - 92366 Meudon la Forêt, dans le cadre du projet d'aménagement du magasin Club Bouygues Télécom cité en référence:

Centre Commercial CORA - 26 Avenue de l'Europe - 63370 LEMPDES

M'engage à respecter les règles générales de construction et notamment celles relatives à la solidité des ouvrages, eu égard à l'article 45 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité.

Fait à Meudon la Forêt, le

Signature :

Engagement du maître d'ouvrage sur les effectifs reçus et l'incendie

Je soussigné LUC ALEXANDRE agissant en tant que représentant de la société RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM, Le Technopôle - 13,15 Rue du Maréchal Juin - 92366 Meudon la Forêt, dans le cadre du projet d'aménagement du magasin Club Bouygues Télécom cité en référence:

Centre Commercial CORA - 26 Avenue de l'Europe - 63370 LEMPDES

M'engage à respecter les normes de sécurité en matière de protection incendie mentionné dans le Code de la construction et de l'Habitation (articles R 123.1 à R123.55, R152.4 et 152.5), l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié pour l'ensemble des locaux à risque dans la demande d'autorisation de travaux ci-jointe.

Fait à Meudon la Forêt, le

Signature :



Accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

Bureau Gestion
des Politiques
Publiques
Mission
Accessibilité

NOTICE D'ACCESSIBILITE

(D'autres types de notices peuvent être utilisés mais les éléments de détail prévus par le décret du 11 septembre 2007 devront impérativement y figurer)

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007
- Arrêté du 8 décembre 2014

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.**

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements"

Fin de travaux

Selon l'article R.111-19-29 du CCH en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire : l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** qui sera jointe à la DAACT telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :
- Dans le cas d'une autorisation de travaux : le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des

personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

2- OBJET DU DOCUMENT

La présente notice précise, dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une modification d'un ERP, l'engagement du maître d'ouvrage vis à vis de la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées et fournit un cadre de renseignement pour l'examen du projet nécessaire à l'instruction du dossier (permis de construire ou autorisation de travaux).

3- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Au stade du permis de construire ou de l'autorisation de travaux : le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant la vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant l'**AVIS OBLIGATOIRE** de la commission d'accessibilité compétente (commission communale ; d'arrondissement ou sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA))

Important : Formuler si nécessaire la demande de dérogation (art R 111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)

Le Préfet peut accorder des dérogations, après consultation de la SCDA, aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19.5 et R.111-19-7 à R.111-19-9 qui ne peuvent être respectées du fait d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment et notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou, s'agissant de la création d'un ERP ou d'une IOP dans une construction existante, en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ou pour des motifs liés à la conservation du patrimoine architectural en cas de création d'un ERP par changement de destination dans un bâtiment ou une partie de bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-23 ou R.111-19-25 est jointe à cette notice (formulaire page 13). Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (art.4 de l'arrêté du 11 septembre 2007) Si l'établissement remplit une mission de service public, elle indique en outre les mesures de substitution proposées (art. R111-19-10b du CCH)

4- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier transmis pour étude devra comporter les pièces suivantes:

- Dans le cadre d'un permis de construire, le dossier spécifique PC 39 doit contenir (art. R.111-19-18 et R.111-19-19) :
 - Un plan côté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ; conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
 - Un plan côté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales ; les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public,
 - La présente notice d'accessibilité,
 - Le formulaire d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP.

- Dans le cadre de l'autorisation de travaux, le dossier comporte (art. R.111-19-18 et R111-19-19)
 - Le formulaire d'autorisation de travaux,
 - Un plan côté en trois dimensions précisant les cheminements extérieurs ; conditions de raccordement à la voirie et les espaces extérieurs de l'établissement et entre l'intérieur et l'extérieur du ou des bâtiments constituant l'établissement,
 - Un plan côté en trois dimensions précisant les circulations intérieures horizontales et verticales ; les aires de stationnement et s'il y a lieu les locaux sanitaires destinés au public,
 - La présente notice d'accessibilité.

Remarque : les plans côtés doivent faire apparaître aux moyens de détails (art.2 de l'arrêté du 11 septembre 2008).

- **Faire figurer** les rectangles d'espace d'usage (0,80 x 1,30) et les aires de rotation(ϕ 1,50), circuits piétons, pentes des plans inclinés,
- **Indiquer et coter** les stationnements, les cheminements usuels et les niveaux actuels et finis.
- **Coter** les paliers, sas, dégagements, couloirs, portes, pièces sanitaires, etc.

5- DONNEES CONCERNANT L'OPERATION

• Désignation de l'opération

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)

NOM, prénoms : RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM

Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : MR Luc ALEXANDRE

ADRESSE : Le Technopôle - 13,15 Avenue du Maréchal Juin

Code Postal : 92366

Commune : MEUDON LA FORÊT

Téléphone Fixe : 01.81.75.00.99 Portable : -

Mail : lualexan@rcbt.fr

2 - ETABLISSEMENT

NOM de l'établissement : CLUB BOUYGUES TELECOM.....

Activité avant travaux : Magasin de vente téléphonie

Activité après travaux : Magasin de vente téléphonie

IDENTITE du futur exploitant : Club Bouygues Télécom Profession libérale : ~~oui~~ non

TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH – voir fiche sécurité)

Type : M ; Catégorie : 1ère

ADRESSE : Centre commercial CORA – 26 Avenue de l'Europe

Code postal : 63370

Commune : LEMPDES

Demande de permis de construire en cours : OUI

NON

• Désignation des acteurs

Maître D'ouvrage: RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM

✉ Le Technopôle - 13,15 Avenue du Maréchal Juin – 92366 MEUDON LA FORÊT

Maître D'œuvre de conception: S.I.B.

✉ 45, Boulevard de l'Université – BP10199 – 44604 SAINT-NAZAIRE

☎ 02.40.17.47.47

Si celui-ci est connu, bureau de contrôle ou architecte à qui est confié l'établissement de l'attestation de prise en compte des règles d'accessibilité:

DEKRA

Nom de l'intervenant:



L'attention du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre est attirée par le fait que la liste suivante est non exhaustive, non limitative et À ADAPTER À CHAQUE PROJET.

Le détail de l'ensemble des dispositions réglementaires figure dans les articles R111-19 à R111-19-12 et les arrêtés du 1^{er} août 2006 modifiés par les arrêtés du 30 novembre 2007.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRESENT PROJET

Détails à prendre en compte dans la notice:
(art 2-3° de l'arrêté du 11 septembre 2007)

- **les dimensions des locaux et les caractéristiques des équipements techniques et des dispositifs de commande utilisables par le public**
 - *dispositifs de contrôle d'accès, notamment digicodes et visiophones ;*
 - *portes automatiques, portillons, tourniquets ;*
 - *guichets, banques d'accueil et d'information, caisses de paiement ;*
 - *mobilier fixe, notamment tables, comptoirs, sièges, présentoirs, lits, appareils sanitaires isolés, fontaines ;*
 - *appareils distributeurs, notamment distributeurs de tickets, de billets, de boissons et denrées ;*
 - *dispositifs d'information et de communication divers, notamment signalétique, écrans, panneaux à messages défilants, bornes d'information, dispositifs de sonorisation ;*
 - *équipements de mobilité, notamment ascenseurs et appareils élévateurs, escaliers et trottoirs mécaniques ;*
 - *équipements et dispositifs de commande destinés au public, notamment dispositifs d'ouverture de portes, interrupteurs, commandes d'arrêt d'urgence, claviers...*

- **la nature et couleur des matériaux et revêtements de sols, murs et plafonds situés sur les cheminements** *(Les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle, dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions)*

- **le traitement acoustique des espaces d'accueil, d'attente du public et de restauration** *(niveaux de performance visés en termes d'isolement acoustique et d'absorption des sons - aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol de ces locaux)*

- **les dispositifs d'éclairage des parties communes : tout point du cheminement extérieur accessible, postes d'accueil, tout point des circulations intérieures horizontales, tout point de chaque escalier et équipement mobile** *(niveaux d'éclairage visés et moyens éventuellement prévus pour l'extinction progressive des luminaires)*

RENSEIGNEMENTS APPLICABLES A VOTRE PROJET

◆ **Cheminements extérieurs** (article 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)).

- *Caractéristiques minimales à respecter pour le cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, de demi tour, de repos, d'usage, ...)*
- *Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation,...)*
- *Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, repérage vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)*
- *Qualité d'éclairage (minimum 20 lux)*
- ...

Le cheminement extérieur à la boutique appartient au mail de la galerie du centre commercial.

◆ **Stationnement** (article 3 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) ; article 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)).

- *Nombre : 2% du nombre total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur, ...*
- *Caractéristiques minimales à respecter avec signalisation verticale et marquage au sol*
- *Raccordement avec cheminement horizontal sur une longueur de 1,40m minimum*
- ...

Parking du centre commercial.

◆ **Accès aux bâtiments** (article 4 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) ; article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)).

- *Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel, ...)*
- *Caractéristiques à respecter (seuil, largeur de portes, conditions de filtrage, ...)*
- *Nature et positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...)*
- ...

Une entrée principale de 6UP accessible à tous de manière autonome. Facilement repérable par changement de revêtement de sol et enseignes au dessus du passage.
Accès direct de 3765 mm de large. Les clients sont visibles directement par le personnel en entrant dans le magasin.
Entrée principale accessible par la création d'une rampe à 2% sur 750 mm.

◆ **Accueil du public** (article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) ; article 5 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Mobilier adapté pour les personnes circulant en fauteuil roulant et facilement repérable
- Si accueil sonorisé prévoir induction magnétique et pictogramme correspondant
- Qualité d'éclairage (minimum 200 lux)
- ...

*2 comptoirs d'accueil et de paiement public en surface de vente, avec un comptoir équipé d'une caisse accessible aux PSH aux dimensions règlementaires (voir descriptif caisses). Avec un espace d'usage au droit de l'équipement. Cette caisse équipée est ouverte en priorité.
*Qualité d'éclairage de 200lux minimum avec, au dessus des caisses, un éclairage supplémentaire de type verrière à 2000 mm de haut.

◆ **Circulations intérieures horizontales** (article 6 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Éléments structurants repérables par les déficients visuels
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des circulations, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes,...)
- Qualité d'éclairage (minimum 100 lux)
- ...

VOIR PLAN D'ACCESSIBILITE :

Plusieurs espaces de giration diam: 1500 mm dans l'ensemble de l'établissement. Repérage des parties vitrées.

En surface de vente : * Largeur des circulations ≥ 1400 mm avec un passage ponctuel ≥ 975 mm HsFP=2785 mm

*Qualité d'éclairage de 100lux minimum

◆ **Circulations intérieures verticales** (article 7 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

➤ **Escaliers**

- Contraste visuel et tactile en haut des escaliers
- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes contrastée, ...)
- Qualité d'éclairage (minimum 150 lux)
- ...

Sans objet

➤ **Ascenseurs**

- Obligation d'ascenseur si accueil en étages de plus de 50 personnes (100 pour type R) ou prestations différentes de celles offertes au niveau accessible
- Conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce des étages desservis, ...)
- Possibilité d'élévateurs à usage permanent par voie dérogatoire
- ...

Sans objet.

◆ **Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques** (article 8 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf); article 8 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)).

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Respect de prescriptions particulières pour le repérage et l'utilisation d'arrêt d'urgence
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur
- ...

Sans objet.

◆ **Revêtements de sols, murs et plafonds** (article 9 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf); article 9 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)).

- Les matériaux doivent éviter tout gêne sonore ou visuel
- Dans ce but ils doivent respecter certaines dispositions (dureté, aire d'absorption des revêtements et éléments absorbants > 25 % de la surface au sol des espaces d'accueil, d'attente, de restauration, ...)
- ...

	Surface de vente
Sol	Sol Carrelage Grès Cérame REFIN 15x90cm Références : B-Welcome Blanc 15x90 B-Welcome Gris 15x90 Joint MAPEI gris moyen 112
Mur	Doublage et cloisons BA13 Peinture Bleu/Vert BOUYG 123 finition Neo Mat non Lustrant La SEIGNEURIE, Gris BOUYG 032 finition Neo Mat non Lustrant La SEIGNEURIE et Blanc BOUYG 010 mat La Seigneurie Plantex.
Faux Plafond	BA13 peint en blanc BOUYG 010 mat la Seigneurie Plantex.

◆ **Portes, portiques et SAS** (article 10 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf); article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant)).

- Caractéristiques minimales à respecter (largeur des portes, positionnement des poignées, résistance des fermes-portes, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes cf annexe 2 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, ...)
- ...

Sans objet.

◆ **Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande** (article 11 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Nécessité d'un repérage aisé des équipements et dispositifs de commandes (contraste visuel, signalisation,...)
- Caractéristiques minimales du vide nécessaire en partie inférieure des lavabos; guichets, mobiliers à usage de lecture, d'écriture ou d'usage d'un clavier
- Caractéristiques minimales à respecter pour les commandes manuelles, les fonctions de voir, entendre ou parler
- Information sonore doublée par une information visuelle
- ...

Devant chaque équipement un espace d'usage 800 x 1300 mm est prévu.

*Comptoirs caisses et services (voir Accueil du public) + pour les paiements : *affichage prix et informations visibles par les clients *proximité avec le personnel *possibilité d'usage assis ou debout.

◆ **Sanitaires** (article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées
- Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manœuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur
- Positionnement de la cuvette (hauteur, ...), de la barre d'appui, ...
- Positionnement des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...
- Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires "H"
- ...

Sanitaire strictement réservé au personnel - non accessible au public.

◆ **Sorties** (article 13 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) article 13 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment doivent être repérable de tout point et sans confusion avec les sorties de secours
- ...

Sortie en continuité, sans risque de confusion avec une autre issue.

◆ **Éléments d'information et de signalisation** (Annexe 3 à l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Caractéristiques minimales à respecter concernant les éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers
- ...

*zone comptoirs caisses et services facilement repérable par la mise en place, en arrière plan, d'un visuel de 2660 mm de large.

*exigences de visibilité, lisibilité et compréhension prises en compte.

L'afficheur de prix restera accessible.

Le clavier pour carte bancaire sera libre de tout mouvement.

DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES

◆ **Établissements recevant du public assis** (article 16 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 17 mars 2011 (ERP neuf) ; article 16 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Caractéristiques minimales des emplacements à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)

Sans objet.

◆ **Établissements comportant des locaux d'hébergement** (article 17 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Caractéristiques minimales des chambres à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- Toutes les chambres doivent être adaptées dans le cas d'établissements d'hébergement de personnes âgées ou handicapées

Sans objet.

◆ **Douches et cabines** (article 18 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 (ERP neuf) ; article 18 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Caractéristiques minimales des cabines et des douches à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles, nature des équipements)

Sans objet.

◆ **Caisses de paiement disposées en batterie** (article 19 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 (ERP neuf) ; article 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 (ERP dans un cadre bâti existant).

- Caractéristiques minimales des caisses de paiement disposées en batterie à respecter (nombre, caractéristiques dimensionnelles et répartition)
- Largeur minimale d'accès aux caisses ;

Sans objet.

Date et signature du maître d'œuvre de conception

À SAINT NAZAIRE

Le 19/01/2017

Date et signature du demandeur

À MEUDON LA FORÊT

Le

Engagement du maître d'ouvrage sur l'accessibilité

Je soussigné LUC ALEXANDRE agissant en tant que représentant de la société RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM, Le Technopôle - 13,15 Rue du Maréchal Juin - 92366 Meudon la Forêt, dans le cadre du projet d'aménagement du magasin Club Bouygues Télécom cité en référence:

Centre Commercial CORA - 26 Avenue de l'Europe - 63370 LEMPDES

M'engage à respecter la réglementation applicable depuis le 1er janvier 2007 concernant les règles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées, relatif aux dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public selon:

- la loi du 11 février 2005: 2005-112
- le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
- l'arrêté du 1er août 2006
- le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
- l'arrêté du 8 décembre 2014

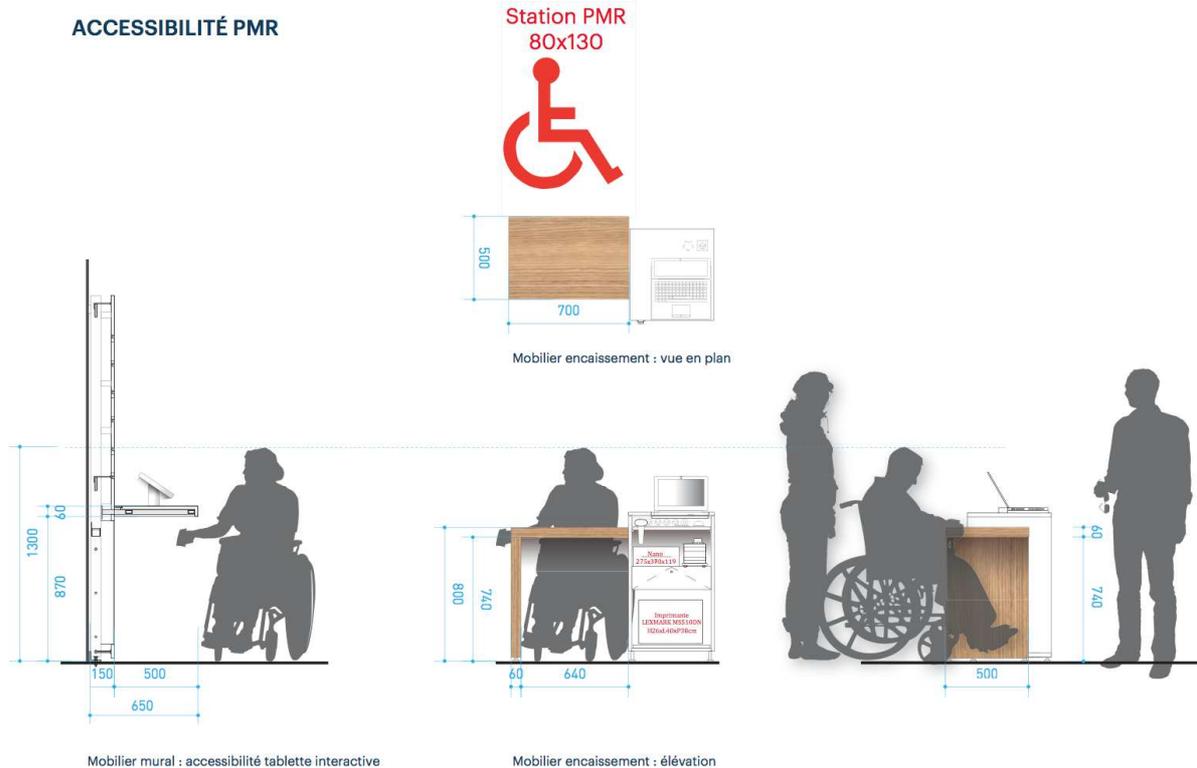
Fait à Meudon la Forêt, le

Signature:

Réseau Clubs Bouygues Telecom
« Le Technopôle »
13-15, avenue Maréchal Juin
92366 MEUDON LA FORET CEDEX

Détails Caisses

Caisse accessible aux personnes en situation d'handicap





N.REF : HG/SLB/PF 2017.435

ARRETE N° 359

AUTORISATION DE TRAVAUX POUR LA CREATION OU LA MODIFICATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) ET LA REALISATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION OUVERTE AU PUBLIC (IOP)

au titre de l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'État

Vu la demande d'autorisation n° **AT 063 193 17G0007** présentée par **Réseau Clubs BOUYGUES TELECOM** représentée par **Monsieur ALEXANDRE Luc** et concernant le réaménagement de la boutique **BOUYGUES TELECOM**, située Centre Commercial CORA, 26 Avenue de l'Europe sur la commune de LEMPDES.

Vu l'article L 111-8 du code de la Construction et de l'Habitation.

Vu les articles R 111-19-13 à R 111-19-26 du code de la Construction et de l'Habitation.

Vu le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du **13 avril 2017** donnant un **avis favorable**.

Vu l'**avis réputé favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **25 juin 2017**.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans les articles du procès-verbal.

Article 2 : Les prescriptions proposées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public susvisé sont retenues et devront être intégralement respectées.

Article 3 : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.



Lempdes, le 27 juin 2017
LE MAIRE,
Henri GISSELBRECHT



----- oOo -----

**Sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

----- oOo -----

SEANCE du 13/04/2017

LEMPDES
C.C CORA - BOUYGUES TELECOM
Demande d'autorisation de travaux
AT 193 17 G 0007

Les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur prennent connaissance des observations présentées par le rapporteur du service départemental d'incendie et de secours, et décident :

Ce document comporte 10 pages



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Pôle opération prévention
Groupement de prévention des risques
Établissements recevant du public

Réf. : POP/GPR/SC/CCA/D-2017-001579

Affaire suivie par :

Commandant CUBIZOLLES Stéphane

☎ : 04-73-98-65-56

☎ : 04-73-98-65-59

✉ : secretariat_S-Com@sdis63.fr

RAPPORT D'ETUDE

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE E.R.P. - I.G.H.

Code	E19300001-027
Etablissement	C.C CORA - BOUYGUES TELECOM
Classement avant projet	(Type(s) M N W de catégorie 1)
Classement après projet	(Type(s) M N W de catégorie 1)
Adresse	26 Avenue de l'Europe
Commune	LEMPDES

Références :

Dossier

AT 193 17 G 0007

Transmis par la MAIRIE DE LEMPDES, en date du 14/03/17, reçu le 21/03/2017.

Documents consultés :

- Formulaire Cerfa n°13824 ;
- Jeu de plans datés du 19/01/17 ;
- Notice technique de sécurité datée du 23/01/17 ;
- Engagement du maître d'ouvrage relatif à la solidité ;
- Attestation du responsable unique de sécurité.

I- ELEMENTS DESCRIPTIFS :

I-1 Description du projet :

Le présent projet concerne le réaménagement et remodelage de la boutique « BOUYGUES » dans la galerie marchande du Centre Commercial CORA sur la commune de Lempdes.

Après travaux, l'exploitation sera composée :

- D'une surface accessible de 49 m² ;
- D'une surface non accessible de 21 m².

I-2 Description de l'exploitation après réalisation du projet :

L'exploitation est composée :

- d'une surface accessible au public de 49 m² ;
- d'une surface non accessible de 21 m².

Les dégagements pour l'évacuation des personnes sont détaillés de la façon suivante :

DESIGNATION	Public	Personnel	Cumul	Dégagements Exigibles	Dégagements Réalisés	Observations
Sdv	9	4	13	1 sortie de 2 UP selon M11§2	1 sortie totalisant 6 UP sur mail	Conforme

Cet établissement possède les équipements techniques suivants :

- pas de désenfumage dans la mesure où la surface est inférieure à 300 m² ;
- une installation de chauffage par chauffage individuel sans plus amples précisions. ;
- **un arrêt d'urgence climatisation et un dispositif de mise hors tension générale** de l'installation électrique à l'exception des alimentations normales des installations de sécurité, inaccessibles au public et faciles à atteindre par les services de secours situés en arrière caisse ;
- **Pas de notion sur l'asservissement de la coupure climatisation sur le désenfumage ;**
- un éclairage de sécurité d'évacuation au moyen de blocs d'éclairage autonomes ;
- un système de sécurité incendie de catégorie A du centre commercial Jaude 1, un équipement d'alarme de type 1 comprenant des déclencheurs manuels, une sonorisation de sécurité. **D.A.I. généralisée ;**
- des moyens de secours dont 1 extincteur à eau pulvérisée de 6 litres et 1 extincteur CO2 approprié au risque particulier électrique ;
- des robinets d'incendie armés en galerie ;
- un système d'extinction automatique du type sprinkler (nappe haute et basse en réserve) ;
- un rideau de fermeture ;
- une enseigne avec coupure.

I-3 Description de l'établissement après réalisation du projet :

Cet établissement se situe dans un bâtiment en rez-de-chaussée avec un étage pour la partie administration et une mezzanine (étage caisses). Il possède 3 façades accessibles. Il est isolé de tous tiers par éloignement à plus de 8 mètres. La hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible au public est inférieure à 8 mètres.

L'établissement comprend :

Etage (plusieurs étapes partielles) :

- des bureaux,
- des salles de réunions,
- des vestiaires, sanitaires,
- des locaux techniques,
- des réserves.

Rez-de-chaussée :

- hypermarché :
 - 1 surface de vente de 12 231 m²,
 - des réserves,
 - des laboratoires,
 - des locaux techniques,
 - des locaux de services.
- cafétéria :
 - 1 salle de restaurant de 757 m²,
 - 1 zone resto-vit de 57 m²,
 - 1 zone d'attente et de service de 297 m²,
 - des sanitaires,
 - 1 cuisine avec locaux de services.
- galerie marchande :
 - 2 SAS,
 - 1 mail de 3300 m²,
 - **34 boutiques et services représentant 4375 m²,**
 - des locaux techniques,
 - des locaux de services,
 - des sanitaires,
 - des bureaux.

Les éléments de la structure de la toiture n'ont aucune stabilité au feu en application de l'article C013§3. La distribution intérieure est un cloisonnement traditionnel. Les parois entre les exploitations sont en matériaux incombustibles coupe-feu de degré une heure. Les tunnels de secours sont constitués de parois coupe-feu 1 heure et d'un plancher haut coupe-feu 1 heure réalisé en béton ou parois coupe-feu 1 heure.

Les locaux considérés à risques importants sont les réserves, les locaux techniques, etc. Ces locaux sont isolés par des murs et planchers hauts si nécessaire coupe-feu 2 heures et par des blocs-portes coupe-feu de degré une heure asservis à la détection automatique d'incendie.

Les locaux considérés à risques moyens sont les locaux techniques en étage. Ces locaux sont isolés par des murs et planchers hauts si nécessaire coupe-feu 1 heure et par des blocs-portes coupe-feu de degré 1 heure équipés de ferme-portes.

Les dégagements pour l'évacuation des personnes sont détaillés de la façon suivante :

Niveau	Locaux	Effectif	Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés		Commentaires
			Nombre	Largeur	Nombre	Largeur	
Rez-de-chaussée	Surface de vente Hypermarché	8154	18	82	19	88	Dont 12 sorties totalisant 60 UP directes sur l'extérieur, le personnel dispose de ses propres dégagements
Rez-de-chaussée	Mail	3092	8	31	10	36	En comptant les sorties de la cafétéria situées en façade, 2 dégagements supplémentaires dans le SAS 1 et 1 autre dans le SAS 2
Rez-de-chaussée	Cafétéria	1138	4	12	4	12	Sorties directes sur l'extérieur
Rez-de-chaussée	Établissement	9852	21	99	23	105	Le personnel dispose, en outre, de ses propres dégagements (zones, laboratoires, cuisine, réserves)

Les solutions retenues pour le public en situation de handicap qui se trouve dans **l'incapacité de pouvoir évacuer ou être évacué rapidement n'ont pas été encore déterminées.** Un dossier est en cours au niveau national.

Cet établissement possède les équipements techniques suivants :

- un désenfumage naturel des cages d'escalier au moyen d'exutoires de fumées de 1 m² de surface géométrique en partie haute. Leur ouverture est uniquement par commande manuelle située au niveau d'accès des secours ;
- un désenfumage naturel de la surface de vente de l'hypermarché, du mail, de la cafétéria, des réserves de plus de 300 m² au moyen d'exutoires de fumées en partie haute. Leur ouverture se fait depuis le CMSI pour les parties ERP et en commandes locales pour les réserves ;
- une mise en surpression de 3 tunnels de secours d'une distance supérieure à 30 m. Ce système est asservi au SSI. Le système de désenfumage dispose d'une alimentation électrique de sécurité (groupe électrogène) ;
- un désenfumage mécanique de la cuisine de la cafétéria, boulangerie, pâtisserie, rôtisserie et exploitation Croustillant au moyen de la hotte d'extraction **depuis le CMSI**. Le ventilateur assure sa fonction pendant une heure avec des fumées à 400°C ;
- une installation de chauffage par climatisation réversible alimentée par une chaufferie au gaz ;
- une installation de gaz destinée à l'alimentation de la chaufferie de l'hypermarché, de la boulangerie, et de la chaufferie de la galerie marchande ;
- une installation de détection CH4 pour la chaufferie de l'Hypermarché et du laboratoire boulangerie ;
- un dispositif de mise hors tension générale de l'installation électrique à l'exception des alimentations normales des installations de sécurité (éclairage de sécurité, SSI, extinction automatique, les moyens d'alerte), inaccessible au public au niveau du PC avec un arrêt onduleur et G.E. ;
- un éclairage de sécurité assurant la fonction d'évacuation et la fonction d'anti-panique au moyen de blocs d'éclairage alimentés par une source centrale constituée d'une batterie d'accumulateurs pour la cafétéria, l'hyper et la galerie ;
- un système de sécurité incendie de catégorie A et équipement d'alarme de type 1 avec temporisation de 5 minutes doté d'une sonorisation de sécurité et diffuseurs sonores, comprenant des déclencheurs manuels, des détecteurs automatiques d'incendie généralisés à l'ensemble de l'établissement et exploitation à l'exception des escaliers et sanitaires. Présence d'une coupure sonorisation en cours de généralisation à toutes les exploitations sur alarme. Présence d'une UGCIS ;
- **une installation de type D.A.D. permettant la fermeture des portes de deux réserves de l'hypermarché (réserve silo) ;**
- une ligne directe ;
- des extincteurs à eau pulvérisée et des extincteurs appropriés aux risques particuliers ;
- des robinets d'incendie armés, répartis de telle façon que toute la surface des locaux puisse être atteinte par un jet de lance dans les locaux à risques courants et moyens, par deux jets de lance dans les locaux à risques importants ;
- un système d'extinction automatique du type sprinkler double nappe (hors sas).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 4 poteaux d'incendie normalisés situés à moins de 150 mètres de l'entrée principale en débit unitaire, et complétée par 5 citernes de 120 m³ réparties judicieusement.

La surveillance organisée par le chef d'établissement est assurée par 5 agents dont un chef d'équipe. Le chef d'équipe et un agent de sécurité ne doivent pas être distraits de leurs missions. Les 3 autres agents de sécurité peuvent être employés à des tâches de maintenance techniques dans l'établissement, mais pas à des missions de sûreté.

Le service de sécurité est placé sous la responsabilité d'un chef de service diplômé SSIAP3.

Durant les ouvertures de la cafétéria et pendant les horaires de fermeture de l'hypermarché, le service de sécurité de la cafétéria doit être assuré de la manière suivante :

- 1 SSIAP2 au PC ;
- 2 personnes désignées parmi le personnel de la cafétéria. Ces personnes devront être dotées de moyens de liaison radio.

La direction unique est assurée par **M. Candido PEREZ**, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité, tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elle.

II- TEXTES APPLICABLES à l'ETABLISSEMENT :

↳ Code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Articles R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre premier, articles GN).

↳ Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Deuxième partie - Livre II - Dispositions Générales, articles GE1 à MS75).

↳ Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les magasins et centres commerciaux (Dispositions Particulières - Type M).

↳ Arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les restaurants et débits de boissons (Dispositions Particulières - Type N).

↳ Arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les administrations, banques, bureaux (Dispositions Particulières - Type W).

Par ailleurs, les locaux réservés au personnel sont assujettis aux dispositions du Code du Travail, et plus particulièrement à sa Quatrième Partie, « santé et sécurité au travail », livre II, titre 1er « Obligation du maître d'ouvrage pour la conception des lieux de travail » et titre II « Obligation de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail ».

III- DETERMINATION de l'EFFECTIF :

L'effectif des personnes susceptible d'être admises simultanément est déterminé, en application de l'article M2, de la façon suivante :

EXPLOITATION	Surface accessible au public	Mode de calcul	EFFECTIF
Rez-de-chaussée	50 m ²	1 pers/ 2m ² /3	9 personnes
Personnel	/	Déclaration	4 personnes
		TOTAL	13 personnes

Cet effectif fait partie des effectifs du Centre commercial CORA déterminé, lors de l'examen du permis de construire par la sous commission départementale de sécurité du 27/7/06, en application de l'article M2, de la façon suivante :

- **Etage** : niveau uniquement accessible au personnel

➤ **Rez-de-chaussée :**

☛ Surface de vente de 12 231 m ² : 12 231 x 2 /3	8 154 personnes
☛ Cafétéria :	
• salle de 757 m ²	757 personnes
• zone resto-vit de 57 m ²	114 personnes
• zone d'attente et de service de 297 m ²	297 personnes
☛ Galerie marchande :	
• mail de 3 300 m ²	660 personnes
• boutiques représentant 4 375 m ²	730 personnes

SOUS-TOTAL 10 712 personnes

- **Effectif du personnel :** 150 personnes (hypermarché 100, galerie 30 et cafétéria 20)
TOTAL : 10 862 personnes

IV- CLASSEMENT :

Cette exploitation non isolée, susceptible de recevoir **13 personnes est intégrée à un groupement d'exploitation constituant un établissement classé en type M** avec des aménagements du type **N, W** de la **1ère** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN 1, GN 2, GN 5.

V- PRESCRIPTIONS :

Compte tenu des documents figurant au dossier, le Service Départemental d'Incendie et de Secours propose à la commission de prescrire les mesures de sécurité suivantes :

ARTICLE	N° / PRESCRIPTIONS
R123-3 R123-43	1- Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations sont établies en conformité avec les dispositions de la réglementation. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement. Réaliser les travaux conformément aux documents transmis sauf prescription(s) contraire(s) ci-après.
R123.3	2- Respecter les observations mentionnées dans le rapport initial VERITAS .
M7	3- S'assurer que l'exploitation (surface de vente et réserve) est séparée des exploitations contiguës par des parois M0 et coupe-feu de degré 1 heure . Renforcer l'isolement si nécessaire.
CO30 à CO32	4- S'assurer que les éventuels conduits et gaines sont conformes aux dispositions des articles CO30 à CO32. Les renforcer si nécessaire.
EL2 et CH34	5- Implanter comme prévu sur plan un arrêt d'urgence climatisation et électricité . Identifier, à proximité de l'accès principal, l'emplacement de ces 2 arrêts d'urgence.
M39	6- Doter l'exploitation d'extincteurs et les fixer à un élément solide (poignée de portage : 1,20 m du sol) :

ARTICLE	N° / PRESCRIPTIONS
	<ul style="list-style-type: none"> - appareils à eau pulvérisée de 6 litres dans la surface de vente, - appareils appropriés aux risques, à proximité des installations techniques.
GN13	<p>7- Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.</p> <p>Si, exceptionnellement, de tels travaux doivent être entrepris en présence du public, les précautions relatives à la qualification du personnel chargé de leur exécution, à l'isolement du lieu de travail et à l'intervention immédiate de moyens de premiers secours doivent être prises.</p>
MS 46	<p>8- Permettre aux agents de sécurité du centre commercial l'accès à l'exploitation en tout temps. Les rideaux métalliques ou équipements équivalents ne doivent pas s'opposer à une levée de doute de la part de l'équipe de sécurité.</p>
MS53 à MS60 GN8 R123-13	<p>9- Réaliser le système de sécurité incendie conformément aux dispositions des articles MS53 à MS60 du règlement de sécurité. Assurer ou étendre la détection incendie à tous les locaux de l'exploitation (plénum et ambiance). En présence de plénum, doter l'exploitation d'indicateur d'action permettant de visualiser la détection automatique d'incendie dans celui-ci. Asservir l'arrêt de l'éventuelle sonorisation d'ambiance sur l'alarme générale du Centre commercial. Lever le doute sur la présence d'un détecteur n'appartenant pas au SSI en back office (voir PV dernière VIP).</p> <p>Fournir à la commission de sécurité lors de la visite de réception le procès-verbal du coordonnateur S.S.I., précisant l'application des dispositions du point 16 de la norme NFS61-932 (conformité du système installé, essais de réception technique selon l'annexe A, vérification des documents techniques du dossier d'identité) et comportant une synthèse des éventuelles remarques.</p>
CH34 EL2 IT 246 DF 3§5	<p>10- Asservir la coupure de la ventilation mécanique à la zone de désenfumage du mail.</p>
M26§1 MS25 Normes NF-EN 12 845, etc.	<p>11- Réaliser l'installation d'extinction automatique conformément aux dispositions réglementaires sur les deux niveaux. Tenir à disposition des autorités la déclaration d'achèvement de travaux concluant à la conformité de l'installation à la norme applicable.</p> <p>S'assurer que les conditions de stockage des locaux réserves soient compatibles avec l'installation d'extinction automatique. Afin de faciliter le respect de ces conditions d'exploitations, tracer et matérialiser la hauteur maximum de stockage par un marquage sur les parois des réserves.</p>
AM16	<p>12- Implanter le gros mobilier, qui comprend les caisses, bars, comptoirs, vestiaires, etc., et l'agencement principal qui comprend les écrans séparatifs de boxes, rayonnages, bibliothèques, étagères, présentoirs verticaux, casiers, estrades, etc., à des emplacements tels qu'ils ne puissent gêner ou rétrécir les chemins de circulation.</p> <p>Fixer le gros mobilier et l'agencement principal éventuellement au sol ou aux parois de façon suffisamment rigide pour qu'une poussée de la foule ne puisse les déplacer.</p>
R123.43 GE7	<p>13- Après réalisation et avant ouverture au public :</p> <p>Faire vérifier par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les dispositions concernant la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique prévu à l'article GE8§1 ; ➤ les prescriptions du présent rapport ;

ARTICLE	N° / PRESCRIPTIONS
<p>Décret du 8 mars 1995 modifié R123.51 GE3</p> <p>R123.45 Arrêté préfectoral relatif à la CCDSA</p>	<p>Faire vérifier par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'Equipement la solidité de l'ouvrage.</p> <p>Annexer au registre de sécurité les rapports des organismes ou personnes chargés des vérifications techniques imposées.</p> <p>Faire visiter l'exploitation par la commission de sécurité à l'occasion du passage de celle-ci dans l'établissement ; Présenter au préventionniste du SDIS en charge de la réception, deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ; ➤ l'attestation du contrôleur technique agréé par le ministère de l'Equipement précisant que celui-ci a bien exécuté l'ensemble de la mission L complétée des conclusions attestant la solidité de l'ouvrage ; ➤ le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) rédigé conformément à l'article GE9 en comportant : <ul style="list-style-type: none"> • les renseignements d'ordre général et administratif, • les avis relatifs à la conformité émis dans l'ordre des dispositions réglementaires ; • les avis relatifs aux non-conformités avec un commentaire explicatif ; • la liste complète des avis de non-conformité ainsi que leurs commentaires explicatifs, numérotée en une série unique, avec localisation des parties d'installations concernées, établie en début ou en fin de rapport ; • le rappel des prescriptions annexées au permis de construire ou à l'autorisation de travaux ; • le rappel des aggravations et des dérogations accordées par l'autorité administrative. <p>ou</p>
<p>M1§3</p>	<p>Faire adresser par le responsable unique de sécurité, au secrétariat de la commission de sécurité, avant la date d'ouverture au public envisagée, le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) ainsi que l'attestation justifiant la solidité de l'ouvrage (art. M1§3). Dans le cas où ces rapports ne concluent pas à la conformité par rapport aux dispositions réglementaires, solliciter le passage de la commission de sécurité.</p>

**PROCES-VERBAL de la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les ERP et IGH**

CODE : E19300001-027
ETABLISSEMENT : **C.C CORA - BOUYGUES TELECOM**
CLASSEMENT AVANT PROJET : (Type(s) **M N W** de catégorie 1)
CLASSEMENT APRES PROJET : (Type(s) **M N W** de catégorie 1)
ADRESSE : 26 Avenue de l'Europe
COMMUNE : LEMPDES
DOSSIER : AT 193 17 G 0007
OBJET : Demande d'autorisation de travaux
Étude réalisée par : Commandant CUBIZOLLES Stéphane
Réunion du : 13/04/2017

VII- REMARQUES FORMULEES EN SEANCE :

Aucune.

VIII- AVIS DE LA COMMISSION :

La sous-commission départementale de sécurité, adopte, dans leur intégralité, les observations présentées par le service départemental d'incendie et de secours et celles éventuellement formulées en séance.

En conséquence, elle émet un **AVIS FAVORABLE** au projet présenté.

Si des modifications étaient apportées au projet examiné ce jour, la commission devrait être appelée à statuer à nouveau.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification de l'établissement ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité à la réglementation par consultation de la sous-commission départementale de sécurité. Il en est de même en ce qui concerne les modifications d'exploitation, d'effectifs et ce même sans travaux. Cette autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité. (L111-8, R111.19.13, R111.19.14, R111.19.17 du code de la construction et de l'habitation).

Le président
de la séance du 13/04/2017,


G. BRUNATI
Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations.

Gilles BRUNATI

Coordonnées du Chargé d'Affaire :

Immeuble "Le Louisiane"
10 chaussée Jules César
95520 OSNY
Tél : 01 30 31 93 40
Fax : 01 30 31 89 21
Mél : morgane.delourmel@fr.bureauveritas.com



Adresse postale :

BP 338
95526 CERGY-PONTOISE Cedex

RESEAU CLUBS BOUYGUES TELECOM
LE TECHNOPOLE
13 15 AVENUE DU MARECHAL JUIN
92366 MEUDON LA FORET Cedex

N. Réf. : /RIOERP c/0

V. Réf. :

RIOERP c n° 0

N° affaire : 7015886/1

Missions signées : AOERP

La liste des destinataires en copies de ce document est reprise en fin de rapport.

OSNY, le 23/02/2017

Rapport Initial Assistance à l'Ouverture d'un Etablissement Recevant du Public

BOUYGUES TELECOM LEMPDES

Centre Commercial CORA
26 avenue de l'Europe
RN 89
63370 LEMPDES

Ce rapport comporte 23 pages dont 1 page de garde

Ce rapport est partiel, voir le détail du contenu dans le Sommaire, page suivante.

Le Chargé d'affaire
Morgane DELOURMEL

SOMMAIRE

1. Renseignements généraux	3
2. Description sommaire de l'ouvrage	4
3. Documents examinés	6
4. Remarques générales et synthèse des avis formulés sur le projet	7
5. Liste des points examinés par chapitres	10

MISSIONS :

Chapitres	Date d'envoi	Version
AOERP : Assistance à l'ouverture d'un ERP		
<input checked="" type="checkbox"/> HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées <i>Mlle Morgane DELOURMEL - Généraliste</i>	23/02/2017	V0
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques <i>Mlle Morgane DELOURMEL - Généraliste</i>	23/02/2017	V0
<input checked="" type="checkbox"/> SEI-TB : Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques <i>Mlle Morgane DELOURMEL - Généraliste</i>	23/02/2017	V0
<input type="checkbox"/> SEI-EL : Electricité - Eclairage - vérifications techniques		

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

OPERATION

Agence : POLE CN Construction DRS IDF
Service : 796561

N° de convention :
signée le : 16/02/2017

Désignation de l'opération

Appellation : BOUYGUES TELECOM LEMPDES -

Adresse chantier : Centre Commercial CORA
N° et voie : 26 avenue de l'Europe
Lieu-dit : RN 89

Ville : LEMPDES
Département : Puy-de-Dôme

Début des travaux : 16/02/2017
Valeur prévisionnelle des travaux : € (HT)

Délai : - mois

Maître de l'Ouvrage :

RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM
13-21 avenue du Maréchal Juin
92360 MEUDON LA FORET

Architecte :

SIB
ZAC. océanis
boulevard de l'université
44600 ST NAZAIRE

MISSIONS

Nature des missions confiées :

Suivant le contrat établi, notre prestation comprend l'exécution de l'ensemble des missions élémentaires mentionnées ci-dessous (se référer au contrat pour les modalités spécifiques de chaque mission)

AOERP Assistance à l'ouverture d'un ERP

Etendue de la mission :

Réaménagement d'une cellule Boutique Club Bouygues Telecom au sein du CC Cora de Lempdès.

Au titre de l'article GN10, les dispositions existantes et non modifiées ne font pas l'objet de la présente mission de vérifications

2. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OUVRAGE

Date de dépôt du permis de construire ou d'autorisation de travaux prise en compte (à défaut, référentiel applicable au) : 23/02/2017

CLASSEMENT REGLEMENTAIRE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Etablissement de type M de 1ère catégorie

AFFECTATION DES LOCAUX

Surface de vente

DESCRIPTION ARCHITECTURALE

Etablissement à simple rez-de-chaussée accessible au public.
Pas de modifications sur les structures existantes

Le projet concerne le réaménagement intérieur d'une cellule commerciale
Les ouvrages structurels mitoyens et isolement sous couverture ne sont pas concernés par le présent aménagement ou sont à la charge du bailleur.

Le magasin composé de :
- Un espace de vente accessible au public : 48,8 m²
- Des locaux sociaux, non accessibles au public :

Le magasin est accessible par le mail du Centre Commercial.

DESCRIPTION DES PRINCIPES CONSTRUCTIFS

- Fondations : Sans objet dans le cadre des travaux
- Structure : Sans objet dans le cadre des travaux
- Clos : Sans objet dans le cadre des travaux
- Couvert : Sans objet dans le cadre des travaux

- Equipements techniques :
Installations électriques : Réseau BT 400/230 V

Thermique : à préciser

Ascenseurs : Sans objet dans le cadre des travaux

Sécurité incendie :
Extincteurs portatifs adaptés aux risques
Extinction automatique à eau de type sprinkler
Robinets d'incendie armés
SSI et équipement d'alarme du centre commercial à préciser
Ligne téléphonique directe du centre commercial

CONTRAINTES PARTICULIERES

- Liées au site : Sans objet
- Liées aux risques : Sans objet - cellule < 300m² et sprinklée
- Liées au mode constructif : De technicité courante - Cloisonnement traditionnel à l'intérieur
- Liées à l'occupation des locaux : ERP de type M - Effectifs selon article M2 soit 1 personne / 2m² sur le tiers de la surface accessible au public.

CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT EN FONCTION DES RISQUES

Etablissement avec installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler classé à risques courants

LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS

- Locaux à risques moyens : sans objet
- Locaux à risques importants : sans objet - cellule < 300m² et sprinklée

TECHNOLOGIE INNOVANTE

Sans objet

3. DOCUMENTS EXAMINES

Documents examinés

Date de l'indice Reçu le

Emetteur : **SIB**

Dossier technique

Dossier demande AT (plans, notices)

19/01/2017

26/01/2017

4. REMARQUES GENERALES ET SYNTHESE DES AVIS FORMULES SUR LE PROJET

L'examen des documents de conception visés dans les pages précédentes dans le cadre des missions qui nous ont été confiées, appelle les observations suivantes :

- Les avis et observations formulés dans le présent rapport ne visent que les dispositions relatives aux fonctions et/ou aux ouvrages ou éléments d'ouvrage qui sont explicitement indiqués.
- Les avis formulés sur le projet ne préjugent pas des avis qui pourront être formulés lors des phases ultérieures.
- Les plans d'exécution et notes de calculs des ouvrages, les dossiers techniques des matériaux, matériels et procédés constructifs mis en œuvre, seront à nous communiquer pour avis, avant début des travaux correspondants.
- Les entreprises devront nous préciser les modalités de leur autocontrôle concernant les vérifications techniques qui leur incombent (Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, article R 111-40 du Code de la Construction et de l'Habitation).
- Notre mission ne comprend pas de contrôle en usine ou en atelier, sur les ouvrages ou parties d'ouvrage, et éléments d'équipement destinés à être incorporés dans la construction.

MISSION : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP

HAND : Accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Objet / article de référence	Avis
<p>GEN 1</p> <p>ACCESSIBILITE DES ERP SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (IOP) EXISTANTES AUX PERSONNES HANDICAPEES</p> <p>Art. 6 - Circulations intérieures horizontales</p> <p>Caractéristiques dimensionnelles des cheminements</p> <p>Art. 9 - Revêtements des sols, murs et plafonds</p> <p>Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration : aire d'absorption = ou > 25% de la surface du local</p>	<p>Nous faire parvenir l'avis de la commission d'accessibilité. Notre avis est suspendu aux décisions et prescriptions qui résulteront de l'étude qu'elle fera.</p> <p>Réduction ponctuelle non inférieure à 105cm au sol (réduction possible à 90cm de large à partir de 20cm du sol)</p> <p>La qualité acoustique aura une absorption acoustique conforme à la réglementation en vigueur</p>

MISSION : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP

SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques

Objet / article de référence	Avis
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ERP</p> <p>Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement</p> <p>GN 4 - Procédure d'adaptation des règles de sécurité</p> <p>DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES</p> <p>Sorties</p> <p>CO 45 - Manoeuvre des portes</p> <p>AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER</p> <p>Eléments de décoration</p> <p>AM 9 - Revêtement muraux tendus et éléments de décoration en en relief fixés</p>	<p>Il conviendra de nous transmettre les prescriptions de la commission de sécurité portant avis sur le dossier. Sans ces prescriptions, notre mission de vérification ne tient pas compte des éventuelles aggravations ou atténuations émises sur l'aménagement. De fait, une remarque apparaîtra au RVRAT</p> <p>Les portes des locaux non accessibles au public devront porter la mention "Sans Issue" (couleur verte interdite)</p> <p>Revêtements muraux tendus classés M2 minimum et éléments de décoration en relief classés C-s3,d0 ou M2 si S totale projetée > 20% surface totale parois</p>

N° : 7015886/1

RIAERP c rév. 0

Page 7/23

MISSION : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP

SEI-IN : Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques

Objet / article de référence	Avis
<p>à l'intérieur des locaux et dégagements AM 10 - Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements</p> <p>Gros mobilier, agencement principal, aménagement de planchers légers surélevés AM 15 - Principe général</p> <p>MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE *</p> <p>Robinets d'incendie armés MS 15 - Emplacements</p> <p>Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle MS 25 - Extinction automatique à eau</p> <p>Service de sécurité d'incendie MS 47 - Consignes</p> <p>Système de sécurité incendie (SSI) MS 53 - Objet</p>	<p>Eléments de décoration flottants classés M1 si de surface > 0,5 m² dans un local de plus de 50 m²</p> <p>Mobilier minimum M3</p> <p>S'assurer que la cellule soit couverte par <u>2 jets de lance de RIA</u> sur l'ensemble des locaux (sociaux y compris)</p> <p>Nous communiquer les hypothèses de classification du risque, la densité et surface impliquée, la nature des têtes installées, hauteur de stockage, le plan d'implantation des têtes par rapport aux parois et obstacles ainsi que les attestations de remise en eau et de conformité à la norme NF EN 12845 établies par l'entreprise à l'issue des travaux</p> <p>Nous vous rappelons que les hauteurs de stockage (y compris en surface de vente) sont limitées à une hauteur de 1,70m pour une classe de risque moyenne OH3 (classement minimum exigible pour les magasins conformément à la NF EN 12-845). Dans le cas où les hauteurs de stockage prévues sont supérieures à 1,70 m, il conviendra de prendre en compte une classe de risque élevée HH et d'appliquer les exigences relatives à ce classement conformément à la norme.</p> <p>Consignes à afficher et renseigner en accord avec le centre</p> <p>Nous indiquer si des détecteurs automatiques ont été ajoutées ou modifiés.</p>

MISSION : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP

SEI-TB : Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques

Objet / article de référence	Avis
<p>CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE</p> <p>Généralités CH 2 - Conformité des appareils et des installations</p> <p>Eau chaude sanitaire CH 27 - Calorifugeage</p> <p>Traitement d'air et ventilation CH 32 - Circuit de distribution et de reprise d'air</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS DE TYPE M *- MAGASINS DE VENTE, CENTRE COMMERCIAUX - Arrêté du 22 décembre 1981</p> <p>Chauffage et ventilation M 21 - Chauffage</p>	<p>Le dossier relatif aux installations de chauffage / climatisation / ventilation devra nous être communiqué pour avis avant exécution</p> <p>Calorifuges classés M1 dans les locaux et dégagements publics et M3 dans les autres locaux</p> <p>Conduits M0 ou M1 sur moins d'un m</p> <p>Les circuits d'air de ventilation de confort et de chauffage à air chaud des locaux de vente doivent constituer un réseau indépendant et séparé des circuits desservant les autres locaux. (moteurs distincts)</p>

Vous voudrez bien nous confirmer par courrier, la prise en compte des observations formulées

**Pour contribuer à l'obtention d'une meilleure qualité de votre ouvrage,
nous sommes à votre disposition pour participer à une réunion de mise au point générale.**

5. LISTE DES POINTS EXAMINES PAR CHAPITRE

Codes utilisés associés à nos avis :

La signification des codes utilisés dans nos missions est la suivante :

AF : Avis Favorable.

Les dispositions prévues dans les documents examinés n'appellent pas de remarque. Cet avis, formulé dans la limite des précisions fournies par ces documents, ne préjuge pas des avis qui pourront être émis lors des phases ultérieures.

AP : A Préciser.

Les dispositions prévues dans les documents examinés sont insuffisamment définies. Cet avis présente un caractère suspensif : il y aura lieu de fournir les précisions complémentaires demandées, faute de quoi notre avis deviendra défavorable.

OB : OBservation.

Les dispositions prévues dans les documents examinés peuvent générer un ou plusieurs des aléas techniques visés dans notre mission. Cet avis présente un caractère défavorable et sera maintenu dans notre rapport final en l'absence de prise en compte.

SO : Sans Objet.

L'indication Sans Objet s'applique aux articles réglementaires qui ne sont pas concernés par certaines dispositions ou lorsqu'ils ne comprennent pas d'installations techniques mentionnées dans le règlement de sécurité.

HM : Hors Mission.

L'examen des dispositions prévues dans les documents ne relève pas des missions qui nous ont été confiées. Cet examen peut, le cas échéant, faire l'objet de prestations complémentaires.

PM : Pour Mémoire.

L'indication Pour Mémoire s'applique aux articles règlementaires qui ne nécessitent pas d'évaluation de conformité dans le cadre de la mission en cours.

Mission : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP

Chapitre : HAND - Accessibilité des constructions aux personnes handicapées

Remarques Générales :	Avis
	Nous faire parvenir l'avis de la commission d'accessibilité. Notre avis est suspendu aux décisions et prescriptions qui résulteront de l'étude qu'elle fera.

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
ACCESSIBILITE DES ERP SITUES DANS UN CADRE BATI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC (IOP) EXISTANTES AUX PERSONNES HANDICAPEES			
Art. 4 - Accès aux bâtiments ou aux installations Accès principal du bâtiment accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible.	Le magasin est accessible par le mail du Centre Commercial.	AF	
Art. 5 - Accueil du public Aménagement, équipements ou mobilier accessibles aux personnes handicapées	*2 comptoirs d'accueil et de paiement public en surface de vente, avec un comptoir équipé d'une caisse accessible aux PSH aux dimensions règlementaires (voir descriptif caisses). Avec un espace d'usage au droit de l'équipement. Cette caisse équipée est ouverte en priorité.	AF	
Art. 6 - Circulations intérieures horizontales Caractéristiques dimensionnelles des cheminements	Largeur des circulations = 1400 mm avec un passage ponctuel = 975 mm HsFP=2785 mm	AP	Réduction ponctuelle non inférieure à 105cm au sol (réduction possible à 90cm de large à partir de 20cm du sol)
Art. 9 - Revêtements des sols, murs et plafonds Qualité acoustique des revêtements des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration : aire d'absorption = ou > 25% de la surface du local	Le revêtement de sol est modifié en carrelage grès cérame Le plafond est de type BA13 peint	AP	Les sols sont non meubles, non glissant, non réfléchissant, sans obstacle à la roue et sans ressaut. La qualité acoustique aura une absorption acoustique conforme à la réglementation en vigueur
Art. 11 - Equipements et dispositifs de commande dans les locaux ouverts au public			

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>Au moins un équipement ou un élément de mobilier utilisable par une personne debout ou assise</p>	<p>Tout système de communication ou dispositif de commande sera positionné à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil avec une hauteur comprise entre 0.90m et 1m30</p>	AF	
<p>Art. 14 - Eclairage Eclairage des circulations intérieures horizontales > 100 lux</p>	<p>Valeur d'éclairage mesuré au sol, d'au moins : - 200 lux au droit des postes de travail et encaissement - 100 lux en tout point des circulations intérieures</p>	AF	

Mission : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP

Chapitre : SEI-IN - Dispositions constructives et moyens de secours - vérifications techniques

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
 - Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements du type M - Magasins de vente - Centres commerciaux
 - Article R 4215 à R4215 - 17 du code du travail relatif à la conformité des installations électriques au code du travail

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES ERP</p> <p>Classement des établissements</p> <p>GN 1 - Classement des établissements</p> <p>GN 2 - Classement des groupements d'établissements ou des établissements en plusieurs bâtiments voisins non isolés entre eux</p> <p>GN 3 - Classement des groupements d'établissements et des établissements en plusieurs bâtiments isolés entre eux</p> <p>Adaptation des règles de sécurité et cas particuliers d'application du règlement</p> <p>GN 4 - Procédure d'adaptation des règles de sécurité</p> <p>GN 5 - Etablissement comportant des locaux de types différents</p> <p>GN 6 - Utilisations exceptionnelles des locaux</p> <p>GN 7 - Etablissements situés dans les immeubles de grande hauteur</p> <p>GN 8 - Principes fondamentaux de conception et d'exploitation d'un établissement pour tenir compte des difficultés rencontrées lors de l'évacuation</p> <p>GN 9 - Aménagement d'un établissement nouveau dans des locaux ou bâtiments existants</p> <p>GN 10 - Application du règlement aux établissements existants</p> <p>Contrôles des établissements</p> <p>GN 11 - Notification des décisions</p> <p>GN 12 - Justification des classements de comportement au feu des matériaux et éléments de construction</p>	<p>Evacuation de plain pied</p>	<p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>AP</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>AP</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p>	<p>Il conviendra de nous transmettre les prescriptions de la commission de sécurité portant avis sur le dossier. Sans ces prescriptions, notre mission de vérification ne tient pas compte des éventuelles aggravations ou atténuations émises sur l'aménagement. De fait, une remarque apparaîtra au RVRAT</p> <p>Rappel : consignes d'évacuation des personnes à mobilité réduite et formation du personnel tenant compte des différents type de handicaps</p>

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
Travaux GN 13 - Travaux dangereux		PM
Normalisation GN 14 - Conformité aux normes - Essais de laboratoires		PM
DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES ERP DU 1ER GROUPE		
Généralités GE 1 - Objet		PM
Contrôles des établissements GE 2 - Dossier de sécurité		PM
GE 3 - Visite de réception		PM
GE 4 - Visites périodiques		PM
GE 5 - Avis relatif au contrôle de la sécurité		PM
Vérifications techniques		
GE 6 - Généralités		PM
GE 7 - Vérifications techniques assurées par des personnes ou organismes agréés		PM
GE 8 - Types de vérifications (organismes agréés)		PM
GE 9 - Rapports de vérifications (organismes agréés)		PM
GE 10 - Rapports de vérifications (techniciens compétents)		PM
DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES		
Isolement par rapport aux tiers CO 6 - Objet	Concerne le centre	PM
Façades CO 19 - Généralités	Non modifié	PM
Distribution intérieure et compartimentage CO 23 - Généralités	Etablissement distribué en cloisonnement traditionnel	AF
CO 24 - Caractéristiques des parois verticales et des portes (cloisonnement traditionnel et secteurs)	Voir article M7. Isolement avec les cellules voisines non modifié	AF
CO 26 - Recoupement des vides	Le centre commercial est protégé par une installation fixe d'extinction automatique de type sprinkleur. Voir article MS 25.	SO

Le dossier de sécurité (selon R123-22- PC, AdT), doit comprendre une notice présentant la ou les solutions retenues, par niveau, pour l'évacuation des personnes en tenant compte des handicaps

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers CO 27 - Classement des locaux en fonction de leurs risques CO 28 - Locaux à risques particuliers	Aucune exigence interne, voir article M7. Cellule sprinklée et de surface < 300m ²	PM SO	Préciser les conduits et gaines installés ou modifiés en cours de chantier. (évacuation des eaux usées des sanitaires, gaines électriques...)
CO 29 - Locaux à risques courants et logements du personnel	Aucune exigence interne, voir article M7.	AF	
Conduits et gaines CO 30 - Généralités		AP	
Dégagements CO 34 - Terminologie CO 35 - Conception des dégagements	pour la zone recevant du public : 1 dégagement de 6 UP sur Mail (plain pied)	PM AF	
CO 36 - Unité de passage, largeur de passage CO 37 - Saillies et dépôts	Pour la zone ne recevant pas de public : 1 dégagement de 1 UP donnant sur l'espace de vente 2 UP minimum entre mobilier Pas de saillie ou dépôt en travers des dégagements	AF AF	
CO 38 - Calcul des dégagements	SDV : 48,7m ² Public : 9 personnes Personnel : 4 personnes	AF	
CO 42 - Balisage des dégagements	BAES	AF	
Sorties CO 43 - Répartition des sorties - Distances maximales à parcourir CO 44 - Caractéristiques des blocs-portes	Moins de 30m depuis la zone publique Pas de porte accessible au public Baie ouverte sur le mail	AF SO	
CO 45 - Manoeuvre des portes	Pas de porte en va-et-vient Pas de locaux en cul de sac	AP	
CO 46 - Portes des sorties de secours	existante sur la zone back office	SO	
Espaces d'attente sécurisés CO 60 – Absence admise d'un ou plusieurs espaces d'attente sécurisés (cas d'exonération)	Evacuation de plain pied sur le mail	AF	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
AMENAGEMENTS INTERIEURS, DECORATION ET MOBILIER			
Généralités AM 1 - Généralités		PM	Comportement au feu s'exprimant en euro classe (produits de construction en majeure partie) ou en catégorie (matériaux d'aménagement, décoration, gros mobilier)
Revêtements AM 2 - Produits et matériaux de parois AM 4 - Parois verticales des dégagements non protégés et des locaux AM 5 - Plafonds des dégagements non protégés et des locaux (Tout plafond, y compris plafonds suspendus, plafonds tendus, plafonds ajourés...)	Faux Plafonds : Zone de Vente : - Faux plafond plaque de plâtre en zone de vente M1. Zone non accessible au public : - Dalles minérales 600x600 dans les zones de bureaux type Armstrong Alpina A2-s1,d0.	PM AP AP	Rappel : M2 minimum rappel : plafonds M1 - ossature A1
AM 7 - Sols des dégagements non protégés et des locaux	Revêtements de sols : Zone de Vente : - Sol Carrelage Grès Cérame REFIN 15*90cm coloris Blanc et coloris Gris M0 Locaux sociaux : - Sol PVC Forbo Allura Modern Seagrass Oyster Bfl-s1.	AF	rappel : sols classés M4
Eléments de décoration AM 9 - Revêtement muraux tendus et éléments de décoration en en relief fixés à l'intérieur des locaux et dégagements		AP	Revêtements muraux tendus classés M2 minimum et éléments de décoration en relief classés C-s3,d0 ou M2 si S totale projetée > 20% surface totale parois
AM 10 - Eléments de décoration flottants à l'intérieur des locaux et dégagements		AP	Eléments de décoration flottants classés M1 si de surface > 0,5 m² dans un local de plus de 50 m²
Gros mobilier, agencement principal, aménagements de planchers légers surélevés AM 15 - Principe général	Mobilier & Agencements : Matériaux et habillages classés pour mobilier - Panneaux de particules pré mélaminé/ stratifié Panneau Mélaminé M2 Panoprey Polyrey Mélaminé M2 Polyrey HPL stratifié M1	AF	Mobilier minimum M3

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>AM 16 - Gros mobilier, agencement principal</p> <p>DESENFUMAGE</p> <p>Objet - principes - application DF 1 - Objet du désenfumage DF 2 - Documents à fournir DF 3 - Principes du désenfumage DF 9 - Entretien et exploitation DF 10 - Vérifications techniques</p> <p>MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE *</p> <p>Généralités MS 1 - Différents moyens de secours MS 2 - Dispositions particulières MS 3 - Documents à fournir</p> <p>Moyens d'extinction MS 4 - Différents moyens d'extinction</p> <p>Robinets d'incendie armés MS 15 - Emplacements</p> <p>Installations d'extinction automatique ou à commande manuelle MS 25 - Extinction automatique à eau</p>	<p>Depuis RIA situé dans le mail pour boutique inférieure à 300m² Dans le cadre d'un rajout d'un RIA sur le réseau du centre, il conviendra de s'assurer que la pression au RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bars essai de pression dynamique suivant la norme NF 62-201</p>	<p>AP</p> <p>PM PM SO PM PM</p> <p>PM PM PM</p> <p>PM</p> <p>AP</p> <p>AP</p>	<p>Rappel : Sans obstacle à l'évacuation</p> <p>A prévoir par l'exploitant A prévoir par l'exploitant</p> <p>S'assurer que la cellule soit couverte par <u>2 jets de lance de RIA</u> sur l'ensemble des locaux (sociaux y compris)</p> <p>Nous communiquer les hypothèses de classification du risque, la densité et surface impliquée, la nature des têtes installées, hauteur de stockage, le plan d'implantation des têtes par rapport aux parois et obstacles ainsi que les attestations de remise en eau et de conformité à la norme NF EN 12845 établies par l'entreprise à l'issue des travaux Nous vous rappelons que les hauteurs de stockage (y compris en surface de vente) sont limitées à une hauteur de 1,70m pour une classe de risque moyenne OH3 (classement minimum exigible pour les magasins conformément à la NF EN 12-845). Dans le cas où les hauteurs de stockage prévues sont supérieures à 1,70 m,</p>

Points examinés	Dispositions prévues	Avis
MS 26 - article abrogé MS 27 - article abrogé		il conviendra de prendre en compte une classe de risque élevée HH et d'appliquer les exigences relatives à ce classement conformément à la norme. PM PM
Eléments de construction irrigués MS 35 - Définition		PM
Appareils mobiles et moyens divers MS 38 - Caractéristiques MS 39 - Emplacement	Des extincteurs seront mis en place 1 extincteur de 6 L à EPA implanté en surface de vente 1 extincteur de 6 L à EPA implanté en locaux sociaux 1 extincteur CO2 de 2 kg à proximité du TGBT	AF AF
Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs pompiers MS 41 - Affichage du plan de l'établissement	Un plan d'évacuation incendie positionné à l'entrée du magasin	AF
Service de sécurité d'incendie MS 45 - Généralités MS 46 - Composition et missions du service MS 47 - Consignes MS 48 - Qualification du personnel de sécurité MS 49 - Service assuré par les sapeurs-pompiers MS 51 - Exercices d'instruction MS 52 - Présence de la direction		PM PM AP PM PM PM PM Consignes à afficher et renseigner en accord avec le centre
Système de sécurité incendie (SSI) MS 53 - Objet MS 54 - Zones : terminologie		AP PM Nous indiquer si des détecteurs automatiques ont été ajoutées ou modifiées.
Système de détection incendie MS 56 - Principes généraux	Concerne le centre	SO
Système d'alarme MS 61 - Terminologie MS 62 - Classement		PM AP Nous transmettre le dossier relatif aux modifications SSI Un coordinateur SSI devra délivrer un PV de réception technique à la fin des travaux

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>MS 66 - Règles spécifiques applicables aux équipements d'alarme des types 1 et 2</p> <p>Entretien et consignes d'exploitation MS 68 - Entretien MS 69 - Consignes d'exploitation</p> <p>Système d'alerte MS 70 - Définition et règles générales</p> <p>Entretien, vérifications et contrôles MS 73 - Vérifications techniques MS 74 - Contrôles MS 75 - Autres obligations de l'exploitant</p>	<p>L'alerte secours sera réalisée par le Téléphone Filiaire Urbain.</p>	AP	Se rapprocher du centre
<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS DE TYPE M *- MAGASINS DE VENTE, CENTRE COMMERCIAUX - Arrêté du 22 décembre 1981</p>		PM PM	
<p>Généralités M 1 - Etablissements assujettis M 2 - Calcul de l'effectif</p>	<p>Voir le calcul en annexe.</p>	AF	
<p>Construction, isolement et distribution M 7 - Distribution intérieure des centres commerciaux</p>		AF	
<p>Dégagements M 8 - Dispositions particulières</p>	<p>aucune exigence interne. Cellule de moins de 300 m² ET sprinklée.</p> <p>Dispositions existantes non modifiées par les travaux, concerne le centre commercial.</p>	PM AF	
<p>M 9 - Libre-service avec ou sans chariot</p>		SO	
<p>M 11 - Centres commerciaux : sorties des exploitations et des mails</p>	<p>Dispositions existantes non modifiées par les travaux, concerne le centre commercial. Moins de 50 personnes</p>	SO	
<p>Aménagements intérieurs M 15 - Comportement au feu des matériaux</p>		AF	
<p>Moyen de secours dans les locaux et dégagements accessibles au public M 25 - Dispositions générales M 26 - Matériels d'extinction</p>	<p>Voir articles MS 14,MS 25 et MS 38.</p>	AP	Sauf classement conventionnel, l'ensemble du mobilier devra justifier d'un PV de réaction au feu de classement M3
		PM AF	

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
M 27 - Système d'extinction automatique à eau M 29 - Service de sécurité incendie M 31 - Article supprimé par arrêté du 2 février 1993 Dispositions spéciales à certaines présentations ou manifestations M 37 - Manifestations temporaires Consignes particulières M 44 - Défense de fumer Mesures applicables aux locaux non accessibles au public M 45 - Généralités M 47 - Locaux à risques importants M 55 - Moyens de secours M 58 - Défense de fumer	Voir articles MS 14, MS 25, MS 38.	AP PM PM PM PM PM SO AF PM	

Mission : AOERP - Assistance à l'ouverture d'un ERP

Chapitre : SEI-TB - Thermique, gaz, grandes cuisines - vérifications techniques

Textes de référence : - Code de la construction et de l'habitation (R 123-1 à R123-55) - Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et arrêtés complémentaires
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements du type M - Magasins de vente - Centres commerciaux

Remarques Générales :	Avis
	Nous n'avons pas été destinataire du DOE CVC/VRV

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
<p>CHAUFFAGE, VENTILATION, REFRIGERATION, CLIMATISATION, CONDITIONNEMENT D'AIR ET INSTALLATION D'EAU CHAUDE SANITAIRE</p> <p>Généralités CH 1 - Domaine d'application CH 2 - Conformité des appareils et des installations</p> <p>CH 4 - Documents à fournir</p> <p>Eau chaude sanitaire CH 27 - Calorifugeage</p> <p>Traitement d'air et ventilation CH 28 - Installations de ventilation CH 29 - Température de l'air CH 32 - Circuit de distribution et de reprise d'air CH 34 - Dispositifs de sécurité CH 35 - Production, transport et utilisation du froid CH 39 - Entretien des filtres CH 41 - Principe de sécurité des installations de ventilation mécanique contrôlée</p> <p>Entretien et vérification CH 57 - Entretien CH 58 - Vérifications techniques</p>	<p>Aucun dossier transmis</p> <p>Arrêt d'urgence en caisse</p>	<p>PM AP</p> <p>PM</p> <p>AP</p> <p>AP AP AF AP PM AP</p> <p>PM PM</p>	<p>Le dossier relatif aux installations de chauffage / climatisation / ventilation devra nous être communiqué pour avis avant exécution</p> <p>Calorifuges classés M1 dans les locaux et dégagements publics et M3 dans les autres locaux</p> <p>Conduits M0 ou M1 sur moins d'un m</p> <p>Livret d'entretien Les gaines ou conduits souples ou rigides du réseau VMC classés M0.</p>
<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES ETABLISSEMENTS DE TYPE M *- MAGASINS DE VENTE, CENTRE COMMERCIAUX - Arrêté du 22 décembre 1981</p>			

Points examinés	Dispositions prévues	Avis	
Chauffage et ventilation M 20 - Règles d'installation M 21 - Chauffage)1 - Principes de chauffage des locaux administratifs		AP AP AP	Les circuits d'air de ventilation de confort et de chauffage à air chaud des locaux de vente doivent constituer un réseau indépendant et séparé des circuits desservant les autres locaux. (moteurs distincts)

Copies à :

- Bureau Veritas Construction
- SIB

3. Bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de l'agenda (si durée de l'agenda > 3 ans)

4. Arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité

5. Notices d'Accessibilité (en cas de travaux)

6. Document d'aide à l'accueil

Bien accueillir les personnes handicapées



Sommaire

I. Définition du handicap et prescription pour les ERP	2
1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?	2
2) Professionnels et usagers, tous concernés	2
3) Rappel des obligations	3
a) Pour les bâtiments neufs.....	3
b) Pour les bâtiments existants.....	4
II. Rendre accessibles ses prestations à tous les public	5
1) Attitudes et comportements généraux	5
2) Attitudes et comportement spécifiques.....	6
a) Personnes avec une déficience auditive.....	6
b) Personnes avec une déficience visuelle	7
c) Personnes avec une déficience motrice.....	10
d) Personnes avec une déficience mentale.....	11
e) Personnes avec une déficience psychique	13
III. Rendre accessibles son établissement	14
Documents de référence	16

I - Définition du handicap et prescriptions pour les ERP

1) Qu'est ce que le handicap et l'accessibilité ?

Le handicap, longtemps réduit aux seules personnes en fauteuil, concerne une réalité bien plus large et bien plus complexe. La loi du 11 février 2005¹ a permis de poser une définition qui fait consensus en France, mais également au-delà de nos frontières puisqu'elle s'inscrit dans le droit international et notamment dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies adoptée le 13 décembre 2006. Cette Convention affirme et décrit les droits des personnes handicapées. Chaque pays ratifiant ce texte (ce qu'a fait la France en 2010) est tenu de respecter ces prescriptions.



« Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail² ».

La Convention des Nations Unies souligne la responsabilité de l'État et de la collectivité. Elle affirme l'égalité entre toutes les personnes, l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur le handicap et le principe d'accessibilité. La loi du 11 février 2005 définit précisément le handicap et inscrit dans le marbre l'obligation d'accessibilité universelle.



« Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne, en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »³

Cet extrait définit le handicap comme la rencontre de deux champs : celui de la déficience intrinsèque d'une personne et celui de l'inadaptation de l'environnement dans lequel cette personne évolue. En effet, l'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Un environnement qui n'est pas adapté, qui ne propose aucun équipement compensatoire, aucun personnel sensibilisé ou formé alourdit considérablement la déficience. En revanche, un environnement adapté, dans lequel existent des équipements compensatoires et dont le personnel est formé permet de réduire, voire de faire disparaître les effets liés au handicap. C'est ce qu'on appelle l'accessibilité.

2) Professionnels et usagers, tous concernés

C'est donc tout le monde qui a une responsabilité et un moyen d'améliorer le vivre ensemble. Travailler sur l'accessibilité de l'environnement consiste à l'adapter pour le rendre accessible à tous. Il s'agit de rendre accessible n'importe quel lieu, mais également n'importe quel bien, n'importe quel service ou prestation à n'importe qui. Ainsi, comme le handicap ne se limite pas aux personnes en fauteuil roulant, l'accessibilité ne se limite pas à l'installation de rampes.

¹ Loi n°2005-102 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

² Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies, article 9.

³ Extrait de la Loi du 11 février 2005.



La loi du 11 février 2005 réaffirme « le principe de l'accessibilité à tous pour tout » qui englobe donc :

- ✦ l'accès au bâtiment (entrée, circulation et utilisation des équipements) ;
- ✦ l'accès à l'information ;
- ✦ l'accès à la communication ;
- ✦ l'accès aux prestations.

L'accessibilité est une composante de la lutte contre la discrimination.



« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente⁴. »

De plus, au-delà de la lutte contre des discriminations, l'accessibilité peut être pensée plus largement et concerner tout le monde. En effet, la pratique montre que ce qui est un besoin pour certains, devient un confort pour les autres : tout le monde profite des portes plus larges et automatiques, d'une signalétique claire et bien visible, de la multiplication des canaux de communication pour faire passer des informations... Ainsi, les rampes, conçues pour les personnes en fauteuil roulant, sont empruntées par les personnes avec poussette ou chariot à roulettes, les personnes âgées, les blessés en béquilles ou, plus largement, par tous ceux qui préfèrent tout simplement une pente douce à une série de marches. L'accessibilité revêt une certaine universalité : c'est ce qu'on appelle la « conception universelle » ou encore le « design for all ». Par conséquent, se soucier de l'accessibilité de son établissement recevant du public (ERP) revient, non pas à s'intéresser à une éventuelle petite partie de ses clients, usagers ou patients, mais bien à investir pour une qualité d'accueil et de service pour toutes les personnes, qui entreront dans son établissement.

3) Rappel des obligations

Tous les ERP, depuis 2005, ont pour obligation de rendre leurs locaux et leurs services, accessibles.

a. Pour les bâtiments neufs

Quelle que soit sa catégorie, un ERP neuf doit rendre accessible chaque mètre carré et l'ensemble de ses prestations et services, sans aucune dérogation possible.



Pour connaître le détail des obligations légales, vous pouvez lire l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-11 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

⁴ Décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation, article R.111-19-2.



b. Pour les bâtiments existants

Pour les ERP de 5^e catégorie



« Avant le 1^{er} janvier 2015, une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, dans le respect des dispositions mentionnées au a du II, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu⁵. »

Les ERP de 5^e catégorie sont l'objet d'obligations spécifiques, plus souples que celles concernant les autres catégories d'ERP. En effet, avant le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP⁶, seule une partie du bâtiment ou de l'installation doit fournir, l'ensemble des prestations en vue desquelles l'établissement ou l'installation est conçu. Si l'ensemble du bâtiment est accessible, la situation est idéale, néanmoins, l'obligation légale ne porte que sur une partie. En revanche, cette zone, la plus proche possible de l'entrée principale et traversée par le cheminement habituel, doit proposer l'ensemble des prestations prévues dans l'établissement, afin de respecter le principe d'égalité.

Pour les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie



« Les établissements recevant du public existants ou créés dans un cadre bâti existant autres que ceux de cinquième catégorie doivent être rendus accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap⁷ », conformément aux points suivants :
« Les cheminements extérieurs, le stationnement des véhicules, les conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments, les circulations horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments, les locaux intérieurs et les sanitaires ouverts au public, les portes et les sas intérieurs et les sorties. Les revêtements des sols et des parois ainsi que les équipements et mobiliers intérieurs et extérieurs susceptibles d'y être installés, notamment les dispositifs d'éclairage et d'information des usagers⁸. »

En d'autres termes, les ERP de la 1^{re} à la 4^e catégorie sont tenus de rendre accessible l'intégralité de leur espace ouvert au public, ainsi que les abords de leur établissement (stationnement et cheminements extérieurs), depuis le 1^{er} janvier 2015 ou en fin d'Ad'AP.

⁵ Article R. 111-19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁶ Agenda d'Accessibilité Programmée. Protocole dans lequel tout gestionnaire ou propriétaire dont le ou les ERP ne sont pas accessibles au 31 décembre 2014 doivent entrer. L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015.

⁷ Article R111.19-8 du Code de la construction et de l'habitation.

⁸ Article R111.19-7 du Code de la construction et de l'habitation.



II - Rendre accessibles ses prestations à tous les publics

Au-delà du local en lui-même, l'accessibilité et la qualité de l'accueil de tous les publics passent par une attitude et un comportement adéquats des professionnels.

1) attitudes et comportements généraux

L'accessibilité démarre avec le bon sens et l'attention que l'on porte à autrui. En effet, pour de nombreux aspects, il suffit de se mettre, fut-ce un court instant, à la place de l'autre, d'adopter sa logique, son point de vue afin d'identifier les écueils usuels, inhérents et récurrents à sa condition, pour les dépasser.

Le gestionnaire de l'ERP est, par définition, au service du public, de son public. Son souci principal est donc la satisfaction des besoins ou des désirs de ses clients ou usagers, dans toute leur diversité. L'âge, le sexe, la situation familiale ou financière sont autant de paramètres qui démultiplient les profils des clients et usagers, et donc leurs attentes. Pour y répondre, les professionnels ont appris à connaître certains archétypes, à écouter les clients et usagers, à cibler leurs attentes et à œuvrer pour les satisfaire. Au final, quand on parle d'attitude et de comportement adéquats pour accueillir un public handicapé, c'est de cela qu'il s'agit.

Ainsi, le premier pas dans la mise en accessibilité de votre établissement et de vos prestations, la première main tendue vers votre interlocuteur réside dans votre volonté d'accueillir et satisfaire absolument tous ceux qui se présentent à vous. Ainsi, la politesse, la bienveillance, l'écoute, les attentions sont autant de facilitateurs pour rendre le quotidien des personnes handicapées plus confortable. Il s'agit-là de termes-clés de base pour tout vendeur ou commerçant ou interlocuteur en relation avec le public. Le savoir-être est aussi important que le savoir-faire. Adoptez donc la même attitude que pour n'importe quelle personne.

- Ne la dévisagez pas, soyez naturel, ne vous formalisez pas de certaines attitudes ou certains comportements qui peuvent paraître étranges.
- Faites attention à votre langage, n'employez pas de vocabulaire irrespectueux ou discriminant.
- Considérez la personne à besoins spécifiques comme un client ordinaire : adressez-vous à elle directement et non pas son accompagnateur, s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- Ne caressez pas le chien guide d'aveugle ou le chien d'assistance, il travaille.
- Portez une attention particulière à la qualité de la communication. Parlez bien en face de la personne, en adaptant votre attitude (vocabulaire, articulation, intonation, gestes...) à sa capacité de compréhension.
- Proposez, mais n'imposez jamais votre aide. Ne soyez pas surpris si la personne refuse : elle est à même de vous indiquer ce qu'elle attend de vous ou la manière de l'aider.
- Gardez le sourire et faites preuve de patience pour éviter de la mettre en difficulté : un accueil et un service adapté de qualité peut demander plus de temps.
- Ayez à disposition un moyen de communication écrite, par exemple, carnet, stylo, tablette tactile...
- Si des écrans télévisés sont présents dans votre établissement, veillez à activer le sous-titrage ainsi que l'audio-description.



2) Attitudes et comportement spécifiques

Accueillir le public, à besoins spécifiques ou non, est au cœur de votre métier. Faire preuve de politesse, de bienveillance, d'écoute, d'attentions pour satisfaire vos clients, usagers et patients va de soi pour vous. Il en va de même pour les personnes handicapées dont la qualité de vie dépend sensiblement de l'environnement et du comportement de la collectivité à leur égard. Ainsi, l'accueil d'une personne handicapée doit être aussi naturelle que celui d'une personne âgée, par exemple, laquelle peut déjà connaître certaines des difficultés rencontrées par les personnes handicapées (difficulté de repérage, de compréhension, problèmes de mobilité, de vue ou d'audition...). De plus, si ces adaptations sont nécessaires pour les personnes âgées ou handicapées, c'est une qualité de service qui est profitable à tous. En effet, au-delà du handicap, une poussette, des sacs de course, une entorse de la cheville, un sac de voyage sont autant d'entraves à une circulation aisée dans la Cité, et sont autant de situations auxquelles profite un environnement pensé pour tous.

a . Personnes avec une déficience auditive



La déficience auditive concerne environ 9,2 % de la population française, soit une part non négligeable de la population totale. En 2012⁹, 5,4 millions de personnes souffrent de limitations fonctionnelles auditives moyennes à totales. La surdit  peut  tre de naissance ou accidentelle et entrave sensiblement la communication orale et l'accès à l'information sonore. A cela s'ajoute le manque d'information écrite dans les lieux publics. Le handicap auditif est un des handicaps les moins visibles, pourtant il est un des plus p nalisants puisque les difficult s, voire l'impossibilit  de communication avec la majorit  de la population est un puissant vecteur d'isolement et de mise à l' cart de la soci t .

La Langue des Signes Fran aise (LSF) est un moyen efficace pour  changer avec une personne sourde signante (qui utilise la LSF). N anmoins, il existe d'autres solutions, plus simples, pour permettre la communication avec un client sourd ou malentendant. Ces solutions sont multiples et varieront selon votre interlocuteur. En effet, certains sourds signent, d'autres s'expriment à l'oral, d'autres encore utilisent le Langage Parl  Compl t  (LPC, code qui associe la parole à des gestes-soutiens de la main au niveau de la bouche), beaucoup s'appuient sur la lecture labiale (lecture sur les l vres), mais celle-ci n'est qu'une aide partielle, qu'un compl ment aux informations auditives. Les jeunes g n rations ma trisent la lecture et l' criture, contrairement aux plus anciens qui ont, pour la majorit , plus de difficult s. Au professionnel et au client de s'entendre sur le moyen de communication le plus confortable pour ce dernier. N anmoins, voici un certain nombre d'exemples de facilitateurs :

- Soyez attentif au fait que l'interlocuteur tende l'oreille ou qu'il pointe celle-ci du doigt et qu'il secoue la t te, pour rep rer une personne atteinte d'un handicap auditif.
- Assurez-vous que la personne vous regarde avant de commencer à lui parler.
- Gardez la bouche d gag e (ne mettez pas votre main devant votre bouche) et bien  clair e, en  vitant les contre-jours.
- Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un d bit normal, sans exag rer l'articulation et sans crier.
- Privil giez des phrases courtes et un vocabulaire simple.
- Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage, etc...
- Proposez de quoi  crire, en mimant l' crit ou en montrant un calepin, par exemple, si la personne sait lire et  crire (majoritairement les jeunes g n rations).

⁹Source : Enqu te ESPS, 2012, IRDES



- Vérifiez que la personne a bien compris le message en l'invitant à reformuler ou en reformulant vous-même.
- Veillez à afficher de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées et leurs prix.
- Assurez-vous que chacun puisse voir tout le monde, par exemple grâce à une table ronde.
- Pour orienter une personne avec un handicap auditif, placez-vous à côté d'elle et indiquez par des gestes clairs le chemin à suivre ou le lieu à atteindre.
- Pour les personnes appareillées, on peut installer une boucle à induction magnétique à signaler par le pictogramme adéquat, en s'assurant régulièrement qu'elle fonctionne.



De nombreuses formations de LSF existent et permettent d'intégrer les bases de cette langue à part entière. Connaître quelques mots rudimentaires de LSF (Bonjour, merci, au revoir) est souvent apprécié. Quelques dictionnaires sont disponibles sur internet :

- 🔗 <http://bordeaux.cci.fr/Votre-CCI/Suivre-nos-actions/Publications/Guides/Commerçants-et-artisans-parlez-en-langue-des-signes>
- 🔗 <http://www.lsf dico-inj smetz.fr/recherche-par-mot.php>
- 🔗 <http://www.pisourd.ch/index.php?theme=dicomplet>

b. Personnes avec une déficience visuelle



Le handicap visuel s'échelonne depuis le trouble visuel jusqu'à la cécité complète. On estime, en France, qu'il y a 70 000 personnes aveugles et 1 700 000 personnes malvoyantes¹⁰. Ainsi, contrairement à une personne aveugle, une personne malvoyante ne se reconnaît pas automatiquement au premier abord, d'autant que le handicap peut être visible mais bien compensé par la personne, ou invisible mais bien réel et trompeur. Il existe, schématiquement, trois types de difficultés visuelles :

● Tout percevoir mais de façon très floue



➔ Tout est « aperçu », rien n'est vraiment « distingué » car les contrastes et les couleurs sont atténués.

➔ Impossible de se déplacer en sécurité, d'apprécier le relief, la distance d'un obstacle, ou de lire.

● N'avoir qu'une perception centrale ou tubulaire



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

¹⁰Enquête HID de 2005



● N'avoir qu'une perception périphérique ou atteinte de la vision centrale



➔ Seule la vision centrale subsiste dans un champ tubulaire avec une bonne perception des détails.

➔ Les déplacements et l'appréhension de l'espace sont impossibles.

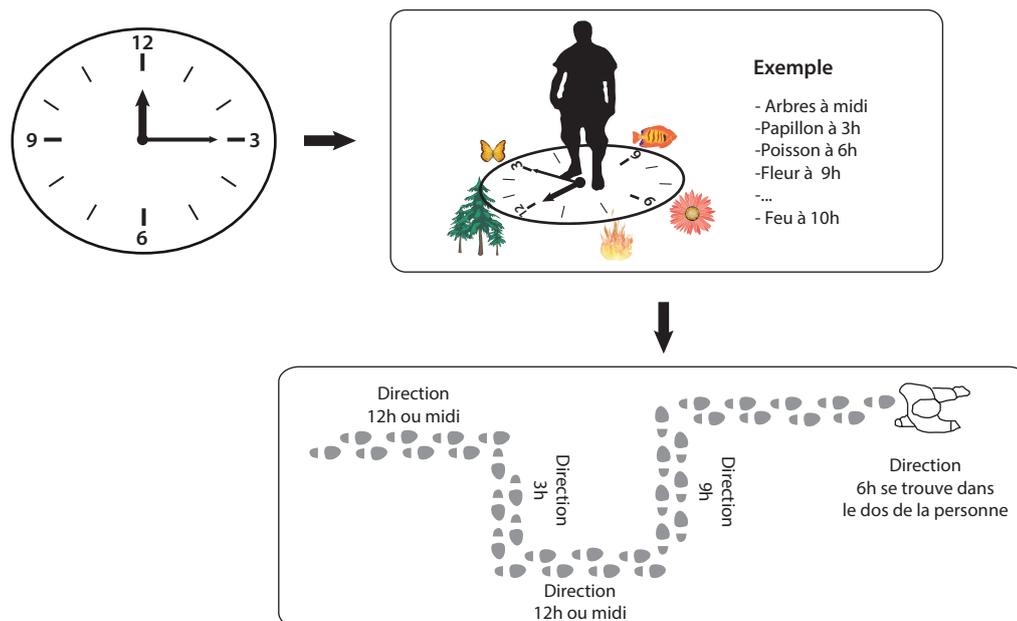
L'usage de la lecture et de l'écriture, le repérage des lieux et des entrées, l'orientation, les déplacements, et l'identification des obstacles et des personnes sont les principales difficultés qu'elles rencontrent.

Les personnes aveugles ou malvoyantes compensent leur déficience, notamment par l'audition et le toucher, il est donc inutile de parler plus fort. Cependant, il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux connaissent, en plus, une perte d'audition qui peut être liée à l'âge ou à des maladies invalidantes. La personne handicapée visuelle est également la plus à même de vous indiquer quelle aide lui apporter. Il faut donc, en tout premier lieu, être ouvert aux demandes et aux besoins de la personne, sans chercher à s'imposer à elle. D'une manière plus générale, il ne faut pas hésiter à combler l'absence de vision par la parole et apporter un maximum d'informations à travers votre discours.

- Présentez-vous oralement en donnant la fonction que vous occupez. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- Adressez-vous à la personne handicapée et non à son accompagnateur, s'il y en a un. Si la personne est accompagnée de son chien guide, ce dernier travaille, ne le caressez pas.
- Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez oralement si vous vous éloignez et si vous revenez (« je pars », « je suis revenu »).
- S'il faut se déplacer, ne prenez pas le bras de la personne. Proposez le vôtre et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme. Si la personne a un chien guide d'aveugle ou une canne, placez-vous de l'autre côté. Annoncez précisément et clairement les changements de direction et les obstacles.
- Acceptez les chiens guides d'aveugles dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.
- Ne dérangez pas le chien guide d'aveugle, en l'appelant, le caressant, le distrayant, en saisissant son harnais : il travaille.
- Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- Informer la personne déficiente visuelle sur l'environnement en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette... (utilisez la technique du cadran d'horloge par exemple : les portes-manteaux se trouvent à midi et la caisse à 3h). Évitez les termes purement visuels comme « par ici », « par là-bas »...N'hésitez pas à employer le vocabulaire habituel comme par exemple « voir ».



Ci-dessous, un schéma explicatif de la technique du cadran d'horloge :



- Prévenez de tout changement dans l'environnement.
- Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir elle-même.
- Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- Présenter et décrire les prestations proposées si cela s'avère utile pour le repérage de la personne.
- Concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton et police de caractère 16, minimum 4.5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- N'hésitez pas à proposer de l'aide si une personne semble perdue, en vous approchant pour qu'elle comprenne que vous vous adressez à elle.



Il existe des tablettes numériques qui ouvrent de nombreuses possibilités que ce soit pour la transmission d'informations que pour les modes de lecture que l'on peut individualiser et moduler selon le profil du client, du patient ou de l'utilisateur : choix de la langue, choix du texte ou de l'image, choix du niveau de contraste et de l'agrandissement de caractères... Cet éventail d'adaptations présente un intérêt indéniable pour l'accessibilité qui vient s'ajouter à l'attractivité des nouvelles technologies.

Les chiens guides d'aveugles

Le chien guide d'aveugle aide son maître dans les déplacements, en les rendant plus fluides et plus sécurisés. Il a appris à éviter les obstacles au sol, le cheminement sur les trottoirs, les passages piétons et l'utilisation des transports en commun, des ascenseur et toilettes.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Le chien guide d'aveugle se reconnaît à son harnais spécifique.



Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹¹ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹². »

C. Personnes avec une déficience motrice

Le handicap moteur revêt plusieurs formes, il peut toucher une partie comme l'ensemble du corps. Les personnes dites à mobilité réduite peuvent se déplacer debout, à l'aide d'une ou deux cannes, de béquilles, d'un déambulateur ou encore en fauteuil. C'est pourquoi l'on distingue les Usagers en Fauteuil Roulant (UFR) et les Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Les déficiences motrices entravent les déplacements, mais également la préhension d'objets et parfois la parole. Les UFR rencontrent donc généralement des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances ; la présence de marches, ou de dénivelés trop importants, des largeurs de passages insuffisantes, la hauteur des équipements ou objets sont autant de points bloquants. Les PMR affrontent, quant à elles, des difficultés et de la fatigabilité dans les déplacements sur de longues distances, et d'autant plus si le parcours est semé d'obstacles comme des marches ou des pentes. La station debout et les attentes prolongées peuvent s'avérer particulièrement pénibles.

L'aide apportée se traduira le plus souvent par la facilitation et la sécurisation des déplacements.

- Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges, dégagés et libres de tout obstacle.
- Mettez, si possible, à disposition des bancs et des sièges de repos.
- Dans une file d'attente, indiquez à la personne la file prioritaire si elle ne l'a pas vue.
- Proposez l'aide sans l'imposer. Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement pour qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.
- En cas de guidage d'un fauteuil, évitez les mouvements brusques et annoncez les manœuvres.
- Ne vous appuyez pas sur un fauteuil roulant : vous risquez non seulement de déséquilibrer la personne, mais aussi de la mettre mal à l'aise.
- Pour accompagner une personne qui se déplace debout, veillez à ne pas la déstabiliser et à marcher à ses côtés en respectant son rythme.
- Pour échanger avec une personne en fauteuil, il est préférable de vous placer à sa hauteur.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Si la personne a des difficultés d'élocution, soyez patient et laissez-lui le temps de s'exprimer et de finir ses phrases. N'hésitez pas à faire répéter plutôt que de faire croire que vous avez compris.
- Acceptez les chiens d'assistance dans l'établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.



Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné aux PMR et UFR. Il leur apporte une aide technique et répond à de nombreuses commandes : ramasser un objet, ouvrir portes et placards, allumer la lumière... Il porte également des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.

« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹³ ».



« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peut prétendre¹⁴. »

D. Personnes avec une déficience mentale



Déficience intellectuelle et déficience cognitive

On distingue la déficience intellectuelle, comme la trisomie 21, qui ne peut être soignée, mais compensée par un environnement et un accompagnement adapté, et la déficience cognitive qui correspond à une déficience des capacités fonctionnelles (mémoire, fonctions exécutives, langage...) ou une déficience du traitement de l'information. On parle ainsi de troubles du développement pour les dyslexies¹⁵, dysorthographies¹⁶, dyscalculies¹⁷,... ou des troubles acquis comme les séquelles d'un traumatisme crânien ou d'un accident vasculaire-cérébral¹⁸.

Les handicaps cognitifs et intellectuels peuvent entraîner des problèmes de concentration et d'attention. Le déchiffrage et la mémorisation des informations et de la signalétique (pictogrammes) peuvent être plus ou moins difficiles selon les individus et selon le type d'informations et de signalétique (plus ou moins longues, plus ou moins abstraites, plus ou moins complexes). Il en va de même pour le repérage dans le temps et l'espace, ainsi que l'utilisation des appareils et des automates.

L'aide sera donc principalement humaine, dans l'attitude et l'accompagnement.

- Faites preuve de patience, d'écoute et de disponibilité, montrez-vous rassurant, tout en gardant une attitude naturelle. Sourire peut aider à mettre en confiance.
- Ne vous formalisez pas de certaines attitudes, ne faites pas de gestes de crainte ou de mépris.
- Adressez-vous directement à la personne et non à son accompagnateur, s'il y en a un.
- Parlez normalement avec des phrases simples, sans négation, en utilisant des mots faciles à comprendre.

¹⁵ Trouble de l'apprentissage de la lecture

¹⁶ Trouble de l'apprentissage de l'écriture

¹⁷ Trouble des apprentissages numériques (compter, maîtriser les opérations basiques)

¹⁸ Accident mettant en danger le fonctionnement d'une ou plusieurs zones du cerveau.



- Évitez les longs raisonnements.
- N'infantilisez pas et vouvoyez la personne.
- Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension, en utilisant un catalogue, un plan, un dessin par exemple.
- Proposez votre aide, ne faites pas à la place de la personne.
- Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- N'abandonnez pas la personne handicapée, sans relais.
- Utilisez une signalétique adaptée et des écrits en « facile à lire et à comprendre ».
- Aidez la personne pour le règlement, notamment dans le comptage de l'argent.
- Refusez les conversations intimes, réorientez la conversation fermement et clairement.
- Acceptez le chien d'assistance dans votre établissement, même s'il s'agit d'un établissement du secteur de l'alimentation.

Le chien d'assistance

Le chien d'assistance est destiné également aux personnes atteintes d'un handicap mental. Il leur apporte une aide technique et peut porter des sacs sur son dos dans lesquels son maître peut ranger ce dont il a besoin ou encore ce qu'il achète. C'est d'ailleurs ce sac qui permet de différencier un chien d'assistance d'un chien guide d'aveugle qui n'en possède pas. Mais, au-delà de cette aide, le chien est un compagnon au quotidien, un soutien moral, affectif, et constitue un formidable lien avec l'environnement. Il favorise ainsi l'insertion sociale des personnes handicapées.

La loi du 11 février 2005 réaffirme la liberté d'accès à tous les ERP, même du secteur de l'alimentation, pour les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Qu'ils soient en apprentissage avec leur formateur ou définitivement éduqués avec leur maître, ces chiens peuvent accéder gratuitement et sans muselière dans les transports en commun et les taxis, les locaux ouverts au public (commerces, restaurants, salles d'attente des hôpitaux et cabinets médicaux, les lieux de loisirs) et les locaux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative.



« Le fait d'interdire l'accès aux chiens accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité est passible d'une contravention de 3^e classe, soit 150€ à 450€¹⁹ ».

« La présence d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance aux côtés de la personne handicapée ne doit pas entraîner de surfacturation supplémentaire dans l'accès aux services et prestations auxquels celle-ci peu prétendre²⁰. »



Pour aller plus loin sur la déficience mentale :

Guide du facile à lire et à comprendre (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Guide_ReglesFacileAlire.pdf

Guide de l'accessibilité des personnes handicapées mentales (Unapei) :

http://www.unapei.org/IMG/pdf/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

Guide pratique de la signalétique et des pictogrammes (Unapei) :

http://www.adapei66.org/UserFiles_adapei66/files/Unapei_Guide_pratique_signalétique_et_pictogrammes.pdf

¹⁹Article R241-22, Code de l'action sociale et des familles

²⁰Article 54, Loi n°2005-102 du 11 février 2005



E. Personnes avec des troubles psychiques

La déficience psychique n'affecte pas directement les capacités intellectuelles (c'est en cela qu'on la distingue du handicap mental) et les troubles sont plus ou moins importants. On peut citer notamment les troubles dépressifs graves, les troubles anxieux, les troubles de la personnalité (bipolarité et schizophrénie), les Troubles Obsessionnels Compulsifs (TOC)... En 2014²¹, on estime que 3,3 millions de personnes ont connu une situation de handicap psychique au cours des douze derniers mois. Ce handicap impacte surtout le comportement, la communication et la relation avec autrui. En effet, les personnes atteintes de troubles psychiques rencontrent souvent des problèmes de concentration ainsi qu'une sensibilité au stress supérieure à la moyenne. Ils éprouvent des difficultés à maîtriser leurs émotions et leur comportement. Entrer en communication avec quelqu'un d'inconnu peut être une véritable épreuve. Les événements imprévus génèrent du stress et, potentiellement, des comportements étranges. Comme pour la déficience mentale, c'est l'aide humaine et une attitude adaptée de la part du professionnel qui permettra une qualité d'accueil satisfaisante pour la personne et les autres clients ou usagers. Les personnes atteintes de troubles psychiques ont ainsi principalement besoin d'être rassurées, entendues, prises en charge et de ne pas être bousculées, ni stressées.

a) Quelle attitude adopter ?

- Montrez-vous disponible, à l'écoute et patient, tout en adoptant une attitude rassurante (sans marque de stress, d'agacement ou d'énervement).
- L'interlocuteur peut être stressé sans forcément s'en rendre compte. Dialoguez dans le calme, sans le fixer.
- Ne le contredisez pas, ne faites pas de reproches et rassurez le en cas de problème.
- Soyez précis dans ses propos, au besoin, répétez calmement.
- Laissez la personne s'exprimer jusqu'au bout et laissez-lui le temps de réaction et d'expression.
- Évitez de répéter plusieurs fois la même question.

b) Que faire en cas de crise ?

- Restez calme et posé même si l'agitation de la personne est grande, et montrez-vous rassurant.
- Formulez des phrases courtes avec des mots simples.
- Tentez de focaliser son attention sur un élément environnemental (une image, un objet, un animal...) ou qui lui est familier (son entourage, son domicile...).
- Avec l'accord de la personne, mettez un tiers dans la relation ou la communication, afin de faire tomber la tension.
- Laissez toujours à la personne la possibilité de partir et de revenir.

²¹Chiffres tirés du Bulletin épidémiologique hebdomadaire n°11 – 15 avril 2014



III. Rendre accessible son établissement

Vous disposez au travers la réglementation de tout un arsenal de prescriptions pour rendre votre établissement accessible aux personnes handicapées notamment en ce qui concerne les revêtements des sols et murs, les cheminements verticaux et horizontaux, leur largeur, l'éclairage, l'information, etc. Toutefois, ces prescriptions laissent une large place à la créativité des aménageurs, pour garantir la plus grande diversité possible d'aménagements.

Pour concilier prescriptions et créativité, et apporter une aide, des informations et supports sont, entre autres, disponibles en téléchargement sur le site du ministère ou sur le site de l'AFNOR pour les documents de normalisation :

✦ outil d'autodiagnostic :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Outil-d-autodiagnostic-du-niveau-d.html>

✦ produits répondant aux besoins des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Pratic-ERP-base-de-donnees-des.html>

✦ panorama des dispositifs locaux d'aide à la mise en accessibilité des commerces :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Panorama-des-dispositifs-locaux-d.html>

✦ locaux des professionnels de santé : réussir l'accessibilité :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-locaux-des-professionnels-de.html>

✦ cafés, hôtels, restaurants et discothèques : réussir l'accessibilité :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cafes-hotels-restaurants-et.html>

✦ BP X35-075 Accessibilité des établissements recevant du public - Franchissement du dénivelé constitué par une marche d'entrée :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-x35-075/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-franchissement-du-denivele-constitue-par-une-marche-d-entree/article/785069/fa142546>

✦ NF X50-783 Organismes Handi-Accueillants :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-x50-783/accessibilite-et-inclusion-des-personnes-handicapees-organismes-handi-accueillants-exigences-et-recommandations-pour-l-inclu/article/821134/fa059321>

✦ NF P98-351 Éveil de vigilance - Caractéristiques, essais et règles d'implantation des dispositifs podo-tactiles au sol d'éveil de vigilance à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-351/cheminements-insertion-des-handicapes-veil-de-vigilance-caracteristiques-essais-et-regles-d-implantation-des-dispositifs/article/775517/fa140125>

✦ NF P98-352 Bandes de guidage tactiles au sol à l'usage des personnes aveugles ou malvoyantes ou des personnes ayant des difficultés d'orientation :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/nf-p98-352/cheminements-bandes-de-guidage-tactile-au-sol-a-l-usage-des-personnes-aveugles-et-malvoyantes-ou-des-personnes-ayant-des-diff/article/818613/fa183172>

✦ BP P96-101 Accessibilité aux personnes handicapées - Référentiel de bonnes pratiques sur l'évacuation des personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

<http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-101/accessibilite-aux-personnes-handicapees-referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-evaluation-des-personnes-en-situation-de-handica/article/822591/fa059511>



✦ BP P96-102 Accessibilité aux personnes handicapées - guide de bonnes pratiques sur la gouvernance de la chaîne de l'accessibilité d'un bâtiment et de ses abords :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-102/accessibilite-aux-personnes-handicapees-guide-de-bonnes-pratiques-sur-la-gouvernance-de-la-chaîne-de-l-accessibilite-d-un-bati/article/724149/fa169024>

✦ BP P96-103 Recueil de bonnes pratiques sur l'accessibilité des équipements dans le cadre bâti :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-103/referentiel-de-bonnes-pratiques-sur-l-accessibilite-des-equipements-dans-le-cadre-bati/article/813573/fa169022>

✦ BP P96-104 Accessibilité aux personnes handicapées - Signalétique de repérage et d'orientation dans les établissements recevant du public :

🔗 <http://www.boutique.afnor.org/norme/bp-p96-104/accessibilite-aux-personnes-handicapees-signalétique-de-reperage-et-d-orientation-dans-les-etablissements-recevant-du-public/article/818346/fa181424>



Documents de référence

 Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, *Le service public : guide de l'accueil des personnes en situation de handicap* [en ligne], Edition Dicom, 2014. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20Accessibilité%20Service%20public.pdf>

 CNISAM, *Bonnes pratiques face aux personnes déficientes ou en situation de handicap* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/CNISAM%20Fiche%20Bonnes_pratiques%20face%20aux%20PH.pdf

 Ministère des affaires sociales, *Vivre ensemble, guide des civilités à l'usage des gens ordinaires* [en ligne], 2009. Disponible sur :

 http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide_vivreensemble.pdf

 MEDDTL, Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, *Le chien guide ou le chien d'assistance – le compagnon du quotidien* [en ligne], 2011. Disponible sur :

 http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/chien_guide_16p.pdf

 Comité régional du tourisme Paris Île-de-France, *Accueillir une personne à besoins spécifiques* [en ligne], 2013. Disponible sur :

 <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/Guide%20CRT%20Accueillir%20une%20personne%20à%20besoins%20spécifiques.pdf>

Ce document a été élaboré par la DMA, en collaboration avec :

- APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
- CDCF (Conseil du Commerce de France)
- CFPSAA (Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes)
- CGAD (Confédération Générale de l'Alimentation en Détail)
- CGPME (Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises)
- FCD (Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution)
- UMIH (Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie)
- UNAPEI (Union nationale des association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis)
- SYNHORCAT (Syndicat National des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers et Traiteurs)



La Délégation ministérielle à l'accessibilité

Elle veille au respect des règles d'accessibilité, coordonne et assure la cohérence des actions menées par le ministère dans ce domaine. Soucieuse d'une meilleure intégration des personnes handicapées, elle veille à créer les conditions du dialogue, par un travail d'écoute et d'échange avec tous les acteurs de l'accessibilité et notamment les associations de personnes handicapées, pour faire émerger les synthèses nécessaires au déploiement de la politique d'accessibilité.

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Ministère du Logement et de l'Habitat durable

Secrétariat général
Délégation ministérielle à l'accessibilité

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. : +33 (0)1 40 81 21 22

www.developpement-durable.gouv.fr - www.logement.gouv.fr

7. Contrats de maintenance des équipements d'accessibilité

8. Description des formations et attestations de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées (ERP des catégories 1 à 4)

9. Documents spécifiques établissement de transport collectif (gares, aéro-gares...)